Quatre-vingt-dixième année. — N° 289. Le Numéro: 50 francs. Jeudi 11 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DECRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Editions des DEBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Editions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions

L'Edition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

En vente :

ELECTRICITE

Concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (cahier des charges).

Fonds de péréquation.

(Arrêtés du 27 novembre 1958, publiés au *Journal officiel* du 2 décembre 1958.)

N° 58-211 S. Prix: **20** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnances du 6 décembre 1958 portant règlements définitifs de budgets:

N° 58-1179. — Budget de l'exercice 1951 (p. 11102).

N° 58-1180. — Budget de l'exercice 1952 (p. 11112).

N° 58-1181. — Budgets des exercices 1953 et 1954 (p. 11123).

N° 58-1182. — Budget de l'exercice 1955 (p. 11129).

N° 58-1183. — Budget de l'exercice 1956 (p. 11132).

Ordonnance n° 58-1184 du 10 décembre 1958 portant ratification du décret n° 58-535 du 18 juin 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1958 (p. 11147).

Ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce (p. 11147).

Ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958 relative à la procédure d'expropriation du code minier (p. 11147).

(2 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 1er décembre 1958 portant autorisation d'examens d'aptitude pour le recrutement d'agents du groupement des contrôles radioélectriques (p. 11148).

Affaires algériennes.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11148).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 8 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11148).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation des membres d'une commission administrative paritaire en Algérie (p. 11148).

Arrêtés portant nomination, mutations, mise en position « sous les drapeaux » et cessation de fonctions:

Education surveillée (p. 11148).

Greffiers (p. 11148).

Interprètes judiciaires (p. 11148).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant titularisation, admissions à la retraite et abrogeant les dispositions d'un précédent arrêté (agents diplomatiques et consulaires et contrôle civil) (p. 11148).

Exequatur accordés à des consuls (p. 11149).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 29 novembre 1953 fixant le taux maximum des vacations horaires allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers non professionnels (p. 11149).

Arrêtés portant titularisation, reclassement et rectificatif (administration centrale et administration préfectorale (p. 11149).

MINISTERE DES ARMEES

Tableau d'avancement de 1959 (services communs, active) (p. 11149).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un président de chambre à la cour des comptes et collation de l'honorariat (p. 11152).

Arrêté du 29 novembre 1958 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 11152).

Arrêté du 29 novembre 1958 portant agrément d'une société d'assurances (p. 11153).

Arrêtés relatifs à la nomination du président, de membres du conseil d'administration et du directeur général de la Société interprofessionnelle des graines et huiles de lin (S. I. LIN) (p. 11153).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 1er décembre 1958 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 53, à Thionville (Moselle), et déclassement, reclassement et remise à l'administration des domaines des délaissés correspondants (p. 11153).

Circulaire du 15 novembre 1958 relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W et WW (p. 11153).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1187 du 2 décembre 1958 relatif à un service de conservation des gisements d'hydrocarbures (p. 11153).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 29 novembre 1958 relatif aux conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1958-1959 (11154).

Arrêté du 29 novembre 1958 relatif aux conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1958-1959 (p. 11155).

Arrêtés portant titularisation, mise en position de mission et admission à la retraite:

Agriculture (p. 11155).

Magistrature (p. 11155).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 11155).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative du fonds spécial des unions d'associations familiales (p. 11155).

Arrêté relatif à la composition de la commission d'étude de l'exercice de la pharmacie dans le cadre de la Communauté économique européenne (rectificatif) (p. 11155).

Commission constitutionnelle provisoire (p. 11155).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination des six vice-présidents et des trois questeurs de l'Assemblée nationale (p. 11155).

Sénat. — Ordre du jour. — Déclarations politiques. — Listes des membres des groupes politiques (p. 11156).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 11158).

Résultats du tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 11158).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale (p. 11158).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique départemental d'Auch (Gers) (p. 11158).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (46e semaine de 1958) (p. 11160).

Annonces (p. 11161).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 2.

Compte rendu intégral des débats du mercredi 10 décembre 1958 (p. 13).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1179 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1951

1re PARTIE. — DÉPENSES

A. — **Dépenses de fonctionnement des services civils.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1951 (dépenses de fonctionnement des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément aux tableaux A et E ci-annexés, à la somme de 1.329.518.990.658

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 1.294.880.664.834

et les dépenses restant à payer à..... 34.638.265.824

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1951, pour régularisation des dépenses de fonctionnement des services civils effectués au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 26.937.292.781 F à attribuer:

Au ministre des affaires étrangères:

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	9.461	

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4e partie. — Personnel.

B. — Services extérieurs.

Chap. 1100. — Supplément familial de traitement	9.880	

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

4e partie. — Personnel.

Chap. 1060. — Indemnités de licenciement	4.171.628	

Au ministre de l'agriculture:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel	28.683	

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3180. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture	67.538	
Chap. 3540. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs	150.027	
Chap. 3550. — Frais d'adjudications et aménagements	36.273	

7e partie. — Subventions.

A. — Subventions.

Chap. 5090. — Subvention à l'office national antiacridien.	1.000	
		283.521

Au ministre des anciens combattants et victimes de guerre:

8e partie — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés politiques	787	787

Au ministre de l'éducation nationale:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1040. — Administration centrale. — Indemnités	74	
Chap. 1260. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire	21.249	
Chap. 1770. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire	1.417.224	
Chap. 1980. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire	20.765	
Chap. 2000. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	12.436	
Chap. 2030. — Conservatoire national de musique. — Indemnités	1.047	

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3715. — Célébrations et commémorations officielles	482.700	
Chap. 3890. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	35.455	

7e partie. — Subventions.

Chap. 5130. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants	34.000	

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art	895.250	
Chap. 6020. — Congés et missions en France et à l'étranger	13.987	
		2.937.187

Au ministre des Etats associés:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1060. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Traitements.	876.969	
Chap. 1070. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses	7.632.809	
Chap. 1090. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses	1.320.096	

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les Etats associés	8.886.030	
		18.715.904

Au ministre des finances:

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

1re partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

a) *Dette perpétuelle et amortissable.*

Chap. 10. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme	243.917.820	
Chap. 300. — Services des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948)	33.754.191	

b) *Dette flottante.*

Chap. 450. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	119	
Chap. 480. — Service des avances des instituts d'émission	14	

II. — Dette extérieure.

Chap. 510. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924	809.320.632	

2e partie. — Dette viagère.

Chap. 710. — Pensions militaires	300.201.319	
Chap. 720. — Pensions civiles	416.290	
Chap. 770. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie	83.183	
Chap. 840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine	5.140.682	

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6430. — Dépenses éventuelles	37.963.000	
		1.430.797.250

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Rémunérations et indemnités du personnel de presse et de publicité	1.582	
Chap. 1180. — Traitements du personnel central des administrations financières	4.588	
Chap. 1200. — Traitements du personnel de la cour des comptes	2.413	
		8.583

Au ministre de la France d'outre-mer:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1240. — Supplément familial de traitement	26.955	
Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	4.957.273	

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Matériel	2.900	
Chap. 3180. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer.	3.181.660	

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales	1.770.868	
Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement.	110.066	

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles	4.025.000	
Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos	1.449.854	
		15.524.576

Au ministre de l'industrie et du commerce:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1270. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées	989.071	

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux	4.617	
		993.688

Au ministre de l'intérieur:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	288.053	
Chap. 1240. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements	128.205.386	

7e partie. — Subventions.

Chap. 5150. — Subventions aux foyers et aux organismes de secours et d'assistance aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie et résidant dans la métropole	799.279	
		129.292.718

Au ministre de la justice:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1100. — Justices de paix. — Traitements	4.023	
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Chap. 3080. — Services judiciaires. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	169.399	
Chap. 3190. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	572.823	
8e partie. — Dépenses diverses.		
Chap. 6010. — Frais de justice en France	2.497	
		748.742

Au président du conseil des ministres:

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos		5.378.486

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1130. — Rémunération des personnels de surveillance		2.149

Au ministre de la santé publique et de la population:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1210. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements		617

Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1040. — Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements	26.758	
Chap. 1090. — Service mécanographique. — Personnel	633	
7e partie. — Subventions.		
Chap. 5060. — Formation professionnelle des adultes. — Dépenses de personnel	782	
8e partie. — Dépenses diverses.		
Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos	65.000	
		93.173

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4e partie. — Personnel.

Chap. 1380. — Indemnité de résidence	6.980.231	
Chap. 1390. — Supplément familial de traitement	1.449.071	
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Chap. 3140. — Institut géographique national. — Remboursement de frais	768.639	
6e partie. — Charges sociales.		
Chap. 4000. — Prestations familiales	9.431.755	
7e partie. — Subventions.		
Chap. 5110. — Exploitation réglementaire des voies navigables et prime compensatrice sur les frets	196.498	
8e partie. — Dépenses diverses.		
Chap. 6040. — Dépenses des exercice clos	25.309.495.237	
		25.328.321.431
Total égal		26.937.292.781

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 1.342.902.282.785 F ouverts conformément aux tableaux A, B et E ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1951 (dépenses de fonctionnement des services civils), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux A et E précités:

1° D'une somme de 13.383.352.127 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1951, et annulée définitivement	13.383.352.127
2° D'une somme de 34.638.265.824 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1951 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants	34.638.265.824

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 48.021.617.951 sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément aux tableaux A et E ci-annexés.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1951 sont définitivement fixés, pour les dépenses ordinaires des services civils, à la somme de 1.294.880.664.834 F égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément aux tableaux A et E ci-annexés.

B. — **Dépenses civiles d'investissement (reconstruction et équipement).**

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1951 (dépenses civiles d'investissement: reconstruction et équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice sont arrêtées, conformément aux tableaux C et E ci-annexés, à la somme de 153.556.298.847 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 6. — Il est ouvert, sur le budget général de l'exercice 1951, pour régularisation des dépenses civiles d'investissement (reconstruction et équipement) effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 46.532.381 F à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

EQUIPEMENT

A. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9010. — Travaux d'équipement rural	192	
Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural	54.348	
Chap. 9111. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains de montagne	129	
Chap. 9159. — Mise en valeur des landes de Gascogne	240	
Chap. 9169. — Travaux neufs dans les forêts domaniales	233	
Chap. 9189. — Restauration de terrains en montagne	197	
Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	996.970	
Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	271	
		1.052.580

Au ministre de l'éducation nationale:

EQUIPEMENT

A. — Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 9050. — Etablissement de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	4.667.758	
Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères	— 9.667.706	

B. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	31.414	
Chap. 9511. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concert	25.000.000	
		39.377.868

Au ministre des finances et des affaires économiques:

CHARGES COMMUNES

SECTION I. — EQUIPEMENT

Chap. 903. — Participation au financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones		548

SERVICES FINANCIERS

SECTION II. — EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	37.100	
Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	13.384	
		50.484

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

EQUIPEMENT

A. — Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	6.050.665	
Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers. — Equipement dans la métropole	236	
		6.050.901
Total égal		46.532.381

Art. 7. — Les crédits montant ensemble à 161.176.930.538 F ouverts conformément aux tableaux C, D et E ci-annexés, pour les dépenses civiles d'investissement de l'exercice 1951 (reconstruction et équipement), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux C et E précité, d'une somme de 7.620 millions 631.691 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédit sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément aux tableaux C et E ci-annexés.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1951 (dépenses civiles d'investissement: reconstruction et équipement) sont définitivement fixés à la somme de 153 milliards 556.298.847 F égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément aux tableaux C et E ci-annexés.

C. — **Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1951 (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément aux tableaux F et H ci-annexés, à la somme de 819.616.724.627

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 807.408.269.752

et les dépenses restant à payer à 12.208.454.875

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1951, pour régularisation des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 2.332.085.212 F à attribuer:

Au ministre de la défense nationale:

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre	236	
Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	54	
Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	611	
Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre)	435	
Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire	168	
Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé	979	
Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé	902	
Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé	269	
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation	521.304	
Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement	467	
6e partie. — Charges sociales.		
Chap. 4053. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine	27.510	
		555.935

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre	147	
Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre	1.825.764	
Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre	1.765	
Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air	65.292	
		1.892.968

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction		4.921

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes		17.300.494

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations		2.126.325.437

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes	400	
Chap. 1015. — Solde des officiers des services	411	
Chap. 1025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe	457	
Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réformé ou congé	788	
Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	57	
Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	626	
Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	38	
Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, et auxiliaires. — Service des transmissions	934	
Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement	79	
Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance	110	
Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	328	
Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	509	
Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions	342	
Chap. 1135. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	815	
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Chap. 3055. — Indemnités de déplacement	612	
Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien	6.500.000	
Chap. 3225. — Télégraphe et téléphone	3.057.730	
		9.561.236

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap. 9010. — Service du matériel. — Equipement		1.551.040

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6025. — Dépenses des exercices clos	10.000	10.000

Au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer:

DEPENSES MILITAIRES

2e SECTION. — ETATS ASSOCIÉS

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

Chap. 1525. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier.	2.239.013	
Chap. 1535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	60.578	
Chap. 1575. — Solde des troupes supplétives en Indochine	211.928	
Chap. 1585. — Traitements et salaires du personel civil permanent employé dans les états majors, corps de troupe et services	1.107.339	

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements	71.298.784	
Chap. 3525. — Alimentation de la troupe	7.979.357	
Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement	1.420.566	
Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions	699.670	
Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile	465.889	
Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux génie en campagne	841.795	
Chap. 3685. — Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel	1.002.289	

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 4505. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	992.310	

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6525. — Services divers	77.335.255	
Chap. 6585. — Entretien des militaires étrangers internés	28.825	
		165.683.598

3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3550. — Entretien du personnel de la gendarmerie	801.838	
Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions	4.084.944	
Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile	865.865	
Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	2.860.400	
		8.613.047

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	573.536
Total égal	2.332.085.212

Art. 11. — Les crédits, montant ensemble à 822.234.477.950 F, ouverts conformément aux tableaux F, G et H ci-annexés pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 1951, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux F et H précités:

1° D'une somme de 2.617.753.323 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1951, et annulée définitivement	2.617.753.323
2° D'une somme de 12.208.454.875 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1951 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants	12.208.454.875
Ces annulations de crédits, montant ensemble à	14.826.208.198

sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément aux tableaux F et H ci-annexés.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1951 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, à la somme de 807.408.269.752 F égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément aux tableaux F et H ci-annexés.

D. — Dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1951 (dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux), constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de 657.906.815.170 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 14. — Les crédits, montant à 657.906.842.563 F, ouverts conformément aux tableaux I et J ci-annexés pour les dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux de l'exercice 1951, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau I précité, d'une somme de 27.393 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et chapitres, conformément au tableau I ci-annexé.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1951 (dépenses afférentes à la réparation des dom-

mages de guerre et aux investissements économiques et sociaux) sont définitivement fixés à la somme de 657.906 millions 815.170 F, égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau I ci-annexé.

2e PARTIE. — RECETTES

Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1951 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de 2.788.477.050.616 40

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 2.515.245.017.302 60

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 273.232.033.313 80

Art. 17. — Les recettes du budget général de l'exercice 1951 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 2.515.245.017.302,60 F. Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1951 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme conformément aux tableaux K et L ci-annexés.

3e PARTIE. — FIXATION DU RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 18. — Le résultat du budget général de l'exercice 1951 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau M ci-annexé:

Recettes fixées par l'article précédent....		2.515.245.017.302 60
Dépenses de fonctionnement des services civils fixées par l'article 1er	1.294.880.664.834	
Dépenses civiles d'investissement (reconstruction et équipement) fixées par l'article 5.....	153.556.298.847	
Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement fixées par l'article 9.	807.408.269.752	
Dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux fixées par l'article 13.....	657.906.815.170	
Total des dépenses.....		2.913.752.048.603 »
Excédent de dépenses.....		398.507.031.300 40

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1951

A. — Services civils (recettes ordinaires et dépenses de fonctionnement).

Art. 19. — Les recettes ordinaires et les dépenses de fonctionnement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1951 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 244 milliards 296.632.210 F, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir:

Caisse nationale d'épargne	13.633.047.113
Imprimerie nationale	3.581.320.682
Légion d'honneur	952.847.336
Ordre de la Libération	10.242.000
Monnaies et médailles	10.185.604.418
Postes, télégraphes et téléphones	135.790.473.706
Prestations familiales agricoles	70.493.925.067
Radiodiffusion française	9.649.171.918
Somme égale	244.296.632.210

Art. 20. — Les crédits ouverts par les lois de finances et par les lois spéciales pour les dépenses de fonctionnement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1951 (services civils) sont augmentés de la somme de 639.709.913 F, applicable aux chapitres ci-après:

IMPRIMERIE NATIONALE

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 6030. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor		13.110.791

LEGION D'HONNEUR

PERSONNEL

Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Traitements	5	
Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires	163	

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur	20.872	
CHARGES SOCIALES		
Chap. 4010. — Allocations de logement ..	3.847	
		24.887

MONNAIES ET MEDAILLES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies.....	188.563

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

4e partie. — Personnel.

Chap. 1020. — Fonctionnement de la commission supérieure du budget annexe. — Personnel.....	43.780

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve....	626.311.892
Total égal.....	639.709.913

B. — Services civils, recettes extraordinaires et dépenses de reconstruction et d'équipement.

Art. 21. — Les recettes extraordinaires et les dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1951 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 26.272.910.797 F, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé, savoir:

Caisse nationale d'épargne.....	93.623.819
Postes, télégraphes et téléphones..	23.668.861.792
Radiodiffusion française.....	2.510.425.156
Somme égale.....	26.272.910.797

C. — **Défense nationale.**

Art. 22. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1951 (défense nationale) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 267.104.293.093 F, conformément au résultat général du tableau P ci-annexé, savoir:

Constructions aéronautiques.....	98.049.901.546
Constructions et armes navales...	51.042.927.811
Fabrications d'armement.....	79.329.065.399
Services des essences.....	23.332.431.714
Service des poudres.....	15.349.966.623
Somme égale.....	267.104.293.093

Art. 23. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1951 (défense nationale) par la loi du 24 mai 1951 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 6.174.823.209 F, applicable aux chapitres ci-après:

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

PERSONNEL

Chap. 134. — Revalorisation de la situation des personnels de l'Etat.....		185.000.000

SERVICE DES ESSENCES

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	1.839.447.236	
Chap. 695. — Dépenses des exercices clos.....	381.326.927	
		2.220.774.163

SERVICE DES POUDRES

1re SECTION. — *Dépenses d'exploitation.*

PERSONNEL

Chap. 170. — Traitement des personnels militaires et civils des poudreries nationales.....	227	
Chap. 172. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat.....	452	
Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	2.984.271.700	
Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements	784.776.667	
		3.769.049.046
Somme égale		6.174.823.209

TITRE III

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. — **Comptes de commerce.**

§ 1er. — *Fixation des recettes et des dépenses.*

Art. 24. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951 sont arrêtées, conformément au tableau Q, ci-annexé, à la somme de..... 185.038.074.415
et les dépenses à la somme de..... 178.299.847.115

soit un excédent des recettes sur les dépenses de 6.738.227.300

§ 2. — *Fixation des découverts.*

Art. 25. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1951 sont fixés à la somme totale de 6.923.748.770 F, conformément au tableau W ci-annexé.

§ 3. — *Règlement des découverts.*

Art. 26. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1951 qui se montent à la somme totale de 20.755.000.000 F, conformément au tableau W ci-annexé, sont réduits d'une somme de 13.831.251.230 F excédant les découverts constatés.

Art. 27. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1951 sont définitivement fixés à la somme de 6.923.748.770 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1951, conformément au tableau W ci-annexé.

B. — **Comptes d'affectation spéciale.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses et des recettes.*

Art. 28. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1951 sont arrêtées à la somme totale de..... 232.027.545.584
et les recettes à la somme totale de..... 237.237.732.825
conformément au tableau R ci-annexé.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 29. — Il est ouvert au titre des comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1951, pour régularisation de dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 172.704.686.368 F à attribuer:

Aux ministres de la défense nationale et des finances et des affaires économiques:

Compte spécial. — Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire..		160.689.000.000

Au ministre de l'éducation nationale:

Compte spécial. — Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris:		
Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951		23.727.720

Au ministre des finances et des affaires économiques:

Compte spécial. — Opérations de recettes et de dépenses afférents à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne		1.388.365.697
Compte spécial. — Service financier de la loterie nationale:		
Chap. 1er. — Attribution des lots	5.878.325.500	
Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes	144.520.114	
Chap. 9. — Versement du produit net	959.410.495	
		6.982.256.109

Au ministre de l'agriculture:

Compte spécial. — Fonds forestier national:		
Chap. 7. — Remboursement des taxes indûment perçues		17.487.741

Au ministre de l'industrie et du commerce:

Compte spécial. — Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés:		
Chap. 4. — Frais de fonctionnement	15.000.000	
Chap. 7. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951	3.588.849.121	
		3.603.849.121
Total égal		172.704.686.368

Art. 30. — Les crédits, se montant ensemble à la somme de 282.473.280.107 F, conformément au tableau R ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1951 sont réduits d'une somme de 50.445.734.523 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 31. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1951 sont définitivement fixés à la somme de 232.027.545.584 F, égale aux dépenses constatées.

§ 3. — *Fixation des prévisions de recettes.*

Art. 32. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1951 sont arrêtées par l'article 28 à la somme de 237.237.732.825 F. Les prévisions de recettes demeurent en conséquence fixées à la même somme.

C. — Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.

§ 1er. — *Fixation des découverts.*

Art. 33. — Les découverts correspondants aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1951 sont fixés à la somme totale de 15.551.094.545 F, conformément au tableau S ci-annexé.

§ 2. — *Règlement des découverts.*

Art. 34. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1951 se montant à la somme totale de 56.363.000.000 de francs, conformément au tableau S ci-annexé, sont réduits d'une somme de 40.811.905.455 F excédant les découverts constatés.

Art. 35. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1951 sont définitivement fixés à la somme de 15.551.094.545 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1951, conformément au tableau S ci-annexé.

D. — Comptes d'investissement.

§ 1er. — *Fixation des avances du Trésor consolidées.*

Art. 36. — Le montant des avances du Trésor consolidées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1951 est fixé, conformément au tableau T ci-annexé, à la somme de 63.523.067.674 F.

§ 2. — *Fixation des autorisations de consolidation d'avances du Trésor.*

Art. 37. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1951 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au-delà des autorisations législativement accordées, d'autorisations complémentaires se montant à la somme totale de 26.622 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

Compte spécial. — Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941)	26.622

Art. 38. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor se montant ensemble à la somme de 65.007.250.215 F pour l'année 1951, conformément au tableau T ci-annexé, sont réduites d'une somme de 1.484.182.541 F, non consommée par les consolidations et annulée définitivement.

Art. 39. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1951 sont définitivement fixées à la somme de 63.523.067.674 F, égale aux consolidations effectuées.

E. — Comptes d'avances.

§ 1er. — *Fixation des dépenses et des recettes.*

Art. 40. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1951 est arrêté conformément au tableau U ci-annexé à la somme de 288.503.421.431 F.

Les recettes provenant du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties sont arrêtées conformément au tableau U ci-annexé à la somme de 219.068.766.606 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 41. — Les crédits de dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1951 sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale de 8.364.195.702 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

Compte spécial. — Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.	8.295.659.665
Compte spécial. — Services chargés de la recherche d'opérations illicites	63.200.000
Compte spécial. — Banques diverses. — Services des emprunts extérieurs	5.336.037
Total égal à	8.364.195.702

Art. 42. — Les crédits, se montant ensemble à 317.250.505.670 F, conformément au tableau U ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1951 sont réduits d'une somme de 28.747.084.239 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 43. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1951 sont définitivement fixés à la somme de 288.503.421.431 F, égale aux avances effectuées.

§ 3. — *Fixation des évaluations de recettes.*

Art. 44. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 40 à la somme de 219.068.766.606 F. Les évaluations de recettes correspondantes demeurent en conséquence arrêtées à la même somme.

F. — Avances renouvelées.

§ 1er. — *Fixation des avances renouvelées.*

Art. 45. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1951 est arrêté, conformément au tableau V ci-annexé, à la somme de 1.210.000.000 F.

G. — Résultats des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

Art. 46. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 sont arrêtés au total à la somme de 1.561.762.128.357,70 F pour les recettes et à la somme de 1.669.800.028.915,80 F pour les dépenses, conformément au tableau W ci-annexé.

Art. 47. — I. — Les soldes créditeurs au 31 décembre 1951 des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 633.955.077 F sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 69.032.708.640 F sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Les soldes au 31 décembre 1951 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion 1952, savoir:

Soldes créditeurs, pour un total de... 101.011.538.273

Soldes débiteurs, pour un total de.... 687.475.893.320

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 48. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets au cours de l'année 1951 est arrêté à la somme de 3.994.173 F conformément au tableau Y ci-annexé.

Art. 49. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1951 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doivent être portés en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 11.180 F conformément au tableau Z ci-annexé.

Art. 50. — Le solde débiteur des opérations centralisées au 31 décembre 1951 au compte spécial: « Apurement des opérations anciennes de recettes et de dépenses » institué par l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite loi, est arrêté à la somme de 7.100.059.795,10 F, conformément au tableau AA ci-annexé.

Art. 51. — Le solde créditeur des opérations constatées au compte: « Régularisation du solde apparu au 31 décembre 1951 au compte spécial d'apurement institué par l'article 63 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 après centralisation des comptes de gestion des comptables retardataires » est arrêté à la somme de 3.405.836 F conformément au tableau AB ci-annexé (compte 42-15). Ladite somme sera portée en atténuation des avances et découverts du Trésor.

Art. 52. — Sont déclarées d'utilité publique, les dépenses effectuées en 1946, pour un montant de 2.123.047,75 F, qui figurent au compte de la gestion de faits de deniers de l'Etat ayant donné lieu à l'arrêt de la cour des comptes du 9 juin 1955, et qui ont été justifiées par le payement, pour les besoins de la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le Bas-Rhin, de traitements de personnel et de factures de matériel.

Art. 53. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1180 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1952

1re PARTIE. — DÉPENSES

A. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1952 (dépenses de fonctionnement des services civils) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 1.509.230.146.772

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 1.484.135.263.376

et les dépenses restant à payer 25.094.883.396

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1952 pour régularisation des dépenses de fonctionnement des services civils effectuées au-delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme de 23.852.813.735 F à attribuer:

Au ministre des affaires étrangères:

SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

4e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales		7.768.993

Au ministre de l'agriculture:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1130. — Direction départementale des services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	65.495	
Chap. 1240. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales...	7.206.396	
		7.271.891

5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3410. — Matériel de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole..		149

7e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement	1.200.000	
Chap. 5090. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	869.549	2.069.549

Au ministre des anciens combattants et victimes de guerre:

6e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	47	
Chap. 6040. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.....	400	447

Au ministre de l'éducation nationale:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1080. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France et académie de médecine. — Rémunérations principales..	2.703.514	
Chap. 1420. — Bibliothèques de France. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	1.350.333	4.053.847

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3090. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Matériel.....	21.195	
Chap. 3540. — Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état	135.829	
Chap. 3590. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	711.205	868.229

7e partie. — Subventions.

Chap. 5030. — Subventions au palais de la Découverte et à la fondation nationale des sciences politiques. — Subvention pour l'aménagement de nouvelles chambres de pensionnaires à la fondation Thiers	248.000	
Chap. 5290. — Œuvres péri et postscolaires. — Maisons de jeunes. — Activités culturelles et éducatives des mouvements de jeunesse. — Activités d'éducation populaire dans les milieux du travail.	65.000	313.000

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6110. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art à des artistes.....		2.555.997

Au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

DÉPENSES CIVILES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Matériel.....		69.452

Au ministre des finances et des affaires économiques:

FINANCES

CHARGES COMMUNES

1re partie. — Dette publique.

Chap. 0160. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948).....	192.085.840	
Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor.	864.930.441	
Chap. 0460. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.....	13.067.335.091	
Chap. 0510. — Service des emprunts contractés à l'étranger.	911.548.984	15.035.900.356

2e partie. — Dette viagère.

Chap. 0750. — Prestations familiales rattachées aux pensions	166.785	
Chap. 0760. — Remboursement de retenues	754.622	
Chap. 0780. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurance sur la vie	825.826	
Chap. 0790. — Pensions d'invalidité	2.286	
Chap. 0820. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	12.743	
		1.762.262

SERVICES FINANCIERS

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6040. — Frais de trésorerie	8.654.112.435	
Chap. 6160. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes	368.954	
		8.654.481.389

Au ministre de la France d'outre-mer:

DÉPENSES CIVILES

4e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales	7.168.477	
Chap. 1020. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de soldes	356.596	
Chap. 1030. — Services de diffusion et de propagande. — Rémunérations principales	775.692	
Chap. 1050. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales	2.393.339	
Chap. 1070. — Services administratifs. — Rémunérations principales	1.692.857	
Chap. 1090. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Rémunérations principales	14.414.478	
Chap. 1120. — Etablissements permanents des Terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de solde	648.585	
		27.450.024

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et réquisitions	4.878	
Chap. 3110. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	1.735.150	
		1.740.028

Au ministre de l'intérieur:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1140. — Service de la protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier		19.626

Au ministre de la justice:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Services indiciaires. — Indemnités et allocations diverses	85.127	
Chap. 1080. — Indemnités résidentielles	61.870	
		146.997

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel		326.341

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais de justice en France. — Fonctionnement des tribunaux des pensions		3.796

Au président du conseil des ministres:

COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles		35.000

Au ministre de la santé publique et de la population:

4e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales	459.249	
Chap. 1110. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités	2.889.280	
		3.348.529

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos		18.815

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	1.512.867	
Chap. 1040. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	68.549.375	
Chap. 1050. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	697.298	
Chap. 1080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Rémunérations principales et indemnités	10.119.698	
		80.879.238

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3040. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Personnel spécialisé. — Remboursement de frais		19.833.312

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel et frais de fonctionnement.		1.896.468
Total égal		23.852.813.735

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 1.526.090.635.820 F, ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1952 (dépenses de fonctionnement des services civils), sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de 16.860.489.018 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1952 et annulée définitivement	16.860.489.018
2° D'une somme de 25.094.883.396 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1952 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants	25.094.883.396
Ces annulations de crédits, montant ensemble à	41.955.372.414

sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1952 sont définitivement fixés, pour les dépenses de fonctionnement des services civils, à la somme de 1.484.135.263.376 F égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé.

B. — **Dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1952 (dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice sont arrêtées, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 181.311.706.930

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 6. — Il est ouvert au budget général de l'exercice 1952, pour régularisation des dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils effectués au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.860.573 F à attribuer :

Au ministre des affaires étrangères :

SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

EQUIPEMENT

Chap. 9000. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires		200

Au ministre de l'agriculture :

EQUIPEMENT

Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural	515.169	
Chap. 9031. — Restauration de l'habitat rural	9.227	
Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	14.339	
Chap. 9189. — Restauration de terrains en montagne	222.197	
Chap. 9270. — Eaux et forêts. — Acquisitions	14.221	
		775.153

Au ministre de l'éducation nationale :

EQUIPEMENT

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux	58	
Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	419.720	
		419.778

Au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés :

DEPENSES CIVILES

EQUIPEMENT

Chap. 9021. — Services sanitaires et hospitaliers. — Opérations mobilières et équipement mobilier		619.113

Au ministre de la France d'outre-mer :

DEPENSES CIVILES

EQUIPEMENT

Chap. 9030. — Construction de tribunaux dans les territoires d'outre-mer		214

Au ministre de l'intérieur:

RECONSTRUCTION

Chap. 8000. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Reconstruction	360	
Chap. 8009. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	298	
		658

EQUIPEMENT

Chap. 9020. — Subventions pour travaux d'équipement de la vie collective de la nation	136	
Chap. 9030. — Subventions pour travaux de remise en état du réseau routier	348	
Chap. 9031. — Plan d'équipement national. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité, travaux d'équipement urgents et travaux d'amélioration des ouvrages d'art détruits par faits de guerre du réseau routier départemental, vicinal et rural	346	
Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur, voirie urbaine et lotissements défectueux)	131	
Chap. 9132. — Subventions pour la réparation des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques à la voirie urbaine et aux ouvrages des services publics	25	
Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	32	
Chap. 9160. — Sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	146	
Chap. 9161. — Services de la sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles et travaux immobiliers	246	
Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles	221	
		1.631

Au président du conseil des ministres:

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE
GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES

EQUIPEMENT

Chap. 9050. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles	6.550	
Chap. 9060. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	602	
Chap. 9061. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	630	
Chap. 9070. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	686	
Chap. 9071. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	822	
		9.290

Au ministre de la santé publique et de la population:

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers		159

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	500	
Chap. 9000. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	200	
Chap. 9001. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	200	
Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	346	
Chap. 9011. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement.	600	
Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement.	732	
Chap. 9020. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	51	
Chap. 9021. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	539	
Chap. 9041. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	200	
Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	98	
Chap. 9051. — Reconstruction et équipement des établissements nationaux	612	
		4.078
Total égal		1.860.573

Art. 7. — Les crédits montant ensemble à 183.651.662.878 F ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1952 (dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité, d'une somme de 2.306.955.918 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1952, et annulée définitivement.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1952 (dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils) sont définitivement fixés à la somme de 181.344.706.960 F égale aux ordonnancements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé.

C. — **Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1952 (dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtés, conformément au tableau E ci-annexé à la somme de 1.260.945.338.959

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 1.256.007.898.849

et les dépenses restant à payer à 4.937.440.110

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1952, pour régularisation des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement effectuées au-delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme de 3.830.567.649 F à attribuer.

Au ministre de la défense nationale et des forces armées:

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé		68.302.818

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 4051. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Air	11.308.314	
Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre	686.545.014	
Chap. 4053. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Marine	17.036.393	
Chap. 4054. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Défense nationale	2.535.130	
		717.424.881

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005 — Prestations et versements obligatoires		334.661.889

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

EQUIPEMENT

Chap. 9051. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement (Programmes).	15	
Chap 9090. — Matériel d'équipement des bases	3	
		18

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers.		94.278.989

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires		1.128.896.358

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles recrutement	7.018.653	
Chap. 3095. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	70.319	
		7.088.972

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires		396.661.564

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

Chap. 9090. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases		17.558.209

Au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

DÉPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

Chap. 1535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier.	47.555.232	
Chap. 1545. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	516.079.373	
Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	119.358	
Chap. 1575. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	1.578.673	
		565.332.636

5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements		1.251.068

Au ministre de la France d'outre-mer:

DÉPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

Chap. 1560. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier		81.117

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

EQUIPEMENT

Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance	30.000	
Chap. 95-61. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	528.999.100	
		529.029.100
Total égal		3.890.567.619

Art. 11. — Les crédits, montant ensemble à 1.274.960.319.220 F, ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 1952 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité:

1° D'une somme de 14.014.980.261 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1952 et annulée définitivement	14.014.980.261
2° D'une somme de 4.937.440.110 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1952 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants	4.937.440.110
Ces annulations de crédits, montant ensemble à	18.952.420.371

sont et demeurent reparties par ministères et par chapitres conformément au tableau E ci-annexé.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1952 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, à la somme de 1.256.007.898.849 F égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé.

D. — **Dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1952 (dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré) constatées dans les comptes rendus par le ministre des finances et des affaires économiques et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de 386.841.197.466 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 14. — Les crédits, montant à 388.939.441.295 F ouverts conformément aux tableaux G et H ci-annexés pour les dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré de l'exercice 1952 sont réduits ainsi qu'il est indiqué dans le tableau G précité d'une somme de 2.098.243.829 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice, et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par chapitres, conformément au tableau G ci-annexé.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article qui précède, les crédits du budget général de l'exercice 1952 (dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré) sont définitivement fixés à la somme de 386.841.197.466 F égale aux ordonnancements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau G ci-annexé.

E. — **Dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 16. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1952 (dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées, conformément au tableau I ci-annexé à la somme de 348.115.818.332 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 17. — Les crédits montant à 348.115.860.000 F ouverts conformément aux tableaux I et J ci-annexes pour les dépenses du budget général de l'exercice 1952 (dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau I précité, d'une somme de 41.668 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau I ci-annexé.

Art. 18. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget général de l'exercice 1952 (dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux) sont définitivement fixés à la somme de 348.115.818.332 F égale aux ordonnancements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau I ci-annexé.

2e Partie. — Recettes

Art. 19. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1952 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de..... 3.171.362.393.573

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 2.887.577.900.646

et les droits et produits restant à recouvrer à 283.784.492.927

Art. 20. — Les recettes du budget général de l'exercice 1952 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 2.887.577.900.646 F. Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1952 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme conformément aux tableaux K et L ci-annexés.

3e Partie. — Fixation du résultat du budget général

Art. 21. — Le résultat du budget général de l'exercice 1952 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau M ci-annexé:

Recettes fixées par l'article précédent.		2.887.577.900.646
Dépenses de fonctionnement des services civils fixées par l'article 1er	1.484.135.263.376	
Dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils fixées par l'article 5....	181.344.706.960	
Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement fixées par l'article 9	1.256.007.898.849	
Dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré fixées par l'article 13.	386.841.197.466	
Dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux fixées par l'article 16.....	348.115.818.332	
		3.656.444.884.983
Excédent de dépenses.....		768.866.984.337

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

Titre II

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1952

A. — **Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils (recettes ordinaires et dépenses de fonctionnement.)**

Art. 22. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1952 (recettes ordinaires et dépenses de fonctionnement) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 304.772.890.994 F conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir:

Caisse nationale d'épargne.....	17.535.193.161
Imprimerie nationale	4.206.610.803
Légion d'honneur	931.624.363
Ordre de la Libération.....	11.090.000
Monnaies et médailles.....	10.585.637.585
Postes, télégraphes et téléphones.	160.562.864.639
Prestations familiales agricoles....	98.697.662.207
Radiodiffusion et télévision françaises	12.242.208.236
Somme égale	304.772.890.994

Art. 23. — Les crédits ouverts par les lois de finances et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1952 (recettes ordinaires et dépenses de fonctionnement) sont augmentés de la somme de 7.780.421.293 F, applicable aux chapitres ci-après:

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.....		1.702.912.801

IMPRIMERIE NATIONALE

Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraites.....	826	
Chap. 6030. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	21.416.000	
		21.416.826

LEGION D'HONNEUR

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires	1.314	
Chap. 1050. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses..	26.398	
Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos	3.906.435	
		3.934.147

MONNAIES ET MEDAILLES

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles	332	
Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier	256	
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	9	
Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	1.786.074.699	
		1.786.075.296

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel	636.085	
Chap. 6090. — Financement des travaux d'établissement	3.069.557.156	
		3.070.193.241

RADIODIFFUSION ET TELEVISION FRANÇAISE

Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve	980.993.982	
Crédits affectés à la couverture des dépenses d'investissement.	211.895.000	
		1.192.888.982
Total égal		7.780.421.293

B. — **Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils (recettes extraordinaires et dépenses de reconstruction et d'équipement).**

Art. 24. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1952 (recettes extraordinaires et dépenses de reconstruction et d'équipement) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 40.662.407.794 F, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé, savoir:

Caisse nationale d'épargne	412.011.990
Imprimerie nationale	149.500
Monnaies et médailles	5.200.000
Postes, télégraphes et téléphones.	36.677.431.357
Radiodiffusion et télévision française	3.567.614.947
Somme égale	40.662.407.794

C. — **Budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.**

Art. 25. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de l'exercice 1952 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 455.265.535.386 F, conformément au résultat général du tableau P ci-annexé, savoir:

Constructions aéronautiques	172.335.615.567
Constructions et armes navales..	80.808.659.195
Fabrications d'armement	141.566.672.187
Service des essences	33.853.833.358
Service des poudres	26.700.755.079
Somme égale	455.265.535.386

Art. 26. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de l'exercice 1952 par la loi du 30 juin 1952 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 8.045.850.607 F applicable aux chapitres ci-après:

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 931. — Travaux neufs.....		999.999.484

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

1re SECTION. — EXPLOITATION

Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions	1.643.609	
Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte.....	2.858.178	
Chap. 480. — Prestations et versements obligatoires.....	347.593.278	
		352.095.065

FABRICATIONS D'ARMEMENT

1re SECTION. — EXPLOITATION

Chap. 361. — Matières et marchés à l'industrie.....	18.430.527	
Chap. 662. — Dépenses des exercices clos.....	584.000	
Chap. 661. — Versement au Trésor des excédents de recettes et remboursements	519.143.967	
		538.158.494

SERVICE DES ESSENCES

1re SECTION. — EXPLOITATION

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes		1.342.388.289

SERVICE DES POUDRES

1re SECTION. — EXPLOITATION

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	3.991.063.160	
Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements	822.146.115	
		4.813.209.275
Somme égale		8.045.850.607

TITRE III

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. — **Comptes de commerce.**

§ 1er. — *Fixation des recettes et des dépenses.*

Art. 27. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1952 sont arrêtées, conformément au tableau Q ci-annexé à la somme de 138.175.400.193
et les dépenses, à la somme de..... 159.023.875.945

soit un excédent des dépenses sur les recettes de 20.848.475.752

§ 2. — *Fixation des découverts.*

Art. 28. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1952 sont fixés à la somme totale de 10.609.883.514
conformément au tableau W ci-annexé.

§ 3. — *Règlement des découverts.*

Art. 29. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1952 sont augmentés, pour régularisation de découverts constatés au-delà des limites législativement prévues d'autorisations complémentaires de découverts se montant à la somme totale de 1.259.212.838 F à attribuer:

Au ministre de la défense nationale et des forces armées:

Compte spécial: subsistances militaires..... 1.234.100.562

Au ministre de la justice:

Compte spécial: régie industrielle des établissements pénitentiaires 25.112.276

Total égal 1.259.212.838

Art. 30. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1952 qui se montent ensemble à la somme totale de 23.049.212.838 F, conformément au tableau W ci-annexé, sont réduits d'une somme de 12.439.329.324 F excédant les découverts constatés.

Art. 31. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1952 sont définitivement fixés à la somme de 10.609.883.514 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1952, conformément au tableau W ci-annexé.

B. — **Comptes d'affectation spéciale.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses et des recettes.*

Art. 32. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1952 sont arrêtées à la somme totale de 397.328.020.282

et les recettes à la somme totale de..... 423.393.604.527
conformément au tableau R ci-annexé.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 33. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1952, pour régularisation de dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 300.171.210.830 F à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

Compte spécial: Fonds forestier national:

Chap. 6. — Remboursement de taxes indûment perçues		3.165.751

Aux ministres de la défense nationale et des finances et des affaires économiques:

Compte spécial: Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire		267.244.842.205

Au ministre de la défense nationale:

Compte spécial: Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire:

Chap. 1er. — Dépenses de personnel	553.975.911	
Chap. 9. — Dépenses diverses et accidentelles	29.738.619	
Chap. 31. — Dépenses de personnel	4.137.147	
Chap. 34. — Approvisionnements et fournitures	169.344.095	
Chap. 38. — Baux et loyers	29.362.148	
Chap. 39. — Dépenses diverses et accidentelles	2.561.297	
		789.119.217

Au ministre de l'éducation nationale:

Compte spécial: Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré:

Chap. 3. — Restitution de droits indûment perçus	105.152.789	
Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	15.127.255.843	
		15.232.408.632

Compte spécial: Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris:

Chap. 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952		46.001.561

Au ministre des finances et des affaires économiques:

Compte spécial: Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France:

Chap. 2. — Frais de fonctionnement.....		1.825.049
Compte spécial: Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.....		94.835.000
Compte spécial: Service financier de la loterie nationale:		
Chap. 1er. — Attribution des lots.	6.550.710.500	
Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes.....	700.000.000	
Chap. 9. — Versement du produit net.....	485.882.000	
		7.736.592.500
Compte spécial: Opérations sur titre remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale:		
Chap. 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1953		2.173.385.856
Au ministre de l'industrie et de l'énergie:		
Compte spécial: Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale:		
Chap. 1er. — Subventions aux carburants nationaux.....	986.465.680	
Chap. 7. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.	4.048.681.506	
		5.035.147.186
Au ministre de l'intérieur:		
Compte spécial: Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal):		
Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952 (tranches départementale et vicinale)		387.333.920
Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:		
Compte spécial: Fonds spécial d'investissement routier (réseau national):		
Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....		1.426.553.953
Total égal.....		300.171.210.830

Art. 34. — Les crédits se montant ensemble à la somme de 474.365.208.223 F, conformément au tableau R ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1952 sont réduits d'une somme de 77.037.187.941 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 35. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1952 sont définitivement fixés à la somme de 397.328.020.282 F égale aux dépenses constatées.

2° *Fixation des prévisions de recettes.*

Art. 36. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1952 sont arrêtées par l'article 32 à la somme de 423.393.604.527 F. Les prévisions de recettes demeurent en conséquence fixées à la même somme.

C. — **Comptes de règlement avec les Gouvernements (comptes d'opérations monétaires).**

§ 1er. — *Fixation des découverts.*

Art. 37. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1952 sont fixés à la somme totale de 16.010.642.992 F, conformément au tableau S ci-annexé.

§ 2. — *Règlement des découverts.*

Art. 38. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1952 se montant à la somme totale de 38.835.000.000 F, conformément au tableau S ci-annexé, sont réduits d'une somme de 22.824.357.008 F excédant les découverts constatés.

Art. 39. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés, pendant l'année 1952 sont définitivement fixés à la somme de 16.010.642.992 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1952, conformément au tableau S ci-annexé.

D. — **Comptes d'investissement. — Avances du Trésor consolidées.**

§ 1er. — *Fixation des avances du Trésor consolidées.*

Art. 40. — Le montant des avances du Trésor consolidées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1952 est fixé, conformément au tableau T ci-annexé, à la somme de 30.494.273.493 F, savoir:

Avances consolidées par voie d'admission en surséance.....	4.829.917.414
Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.....	25.664.356.079
Total égal.....	30.494.273.493

Art. 41. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1952 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au-delà des autorisations législativement accordées, d'autorisations complémentaires se montant à la somme totale de 4.687.264.337 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir: avances consolidées par voie d'admission en surséance:

Compte spécial: zone française d'occupation en Allemagne (acomptes sur opérations commerciales)... 4.687.264.337

Art. 42. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor (avances consolidées par voie d'admission en surséance) se montant ensemble à la somme de 5.022.380.001 F pour l'année 1952, conformément au tableau T ci-annexé, sont réduites d'une somme de 192.462.587 F non consommée par les consolidations et annulée définitivement.

D'autre part, les autorisations de consolidation d'avances sous forme de prêts du Trésor, qui s'élèvent à la somme de 32.500.000.000 F pour la même année, conformément au tableau T précité, sont réduites d'une somme de 6.835.643.921 F non consommée par les consolidations et également annulée définitivement.

Art. 43. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1952 sont définitivement fixées à la somme de 30.494.273.493 F, égale aux consolidations effectuées, savoir:

Avances consolidées par voie d'admission en surséance	4.829.917.414
Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor	25.664.356.079
Total égal.....	30.494.273.493

E. — **Comptes d'avances.**

§ 1er. — *Fixation des dépenses et des recettes.*

Art. 44. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté, conformément au tableau U ci-annexé, à la somme de 276.587.821.577 F.

Les recettes provenant du remboursement desdites avances antérieurement consenties sont arrêtées, conformément au tableau U précité, à la somme de 225.675.405.444 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 45. — Les crédits de dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1952 sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale de 36.587.858.174 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques.

Compte spécial: Communauté européenne du charbon et de l'acier	380.800.000
Compte spécial: avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.	36.207.058.174
Total égal.....	36.587.858.174

Art. 46. — Les crédits, se montant ensemble à 289.665 millions 191.363 F, conformément au tableau U ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1952, sont réduits d'une somme de 13.077.369.786 F non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 47. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1952 sont définitivement fixés à la somme de 276.587.821.577 F, égale aux avances effectuées.

§ 3. — *Fixation des évaluations de recettes.*

Art. 48. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 44 à la somme de 225.675.405.444 F. Les évaluations de recettes à provenir du remboursement de ces avances demeurent en conséquence arrêtées à la même somme.

F. — **Avances renouvelées.**

§ 1er. — *Fixation des avances renouvelées.*

Art. 49. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1952 est arrêté, conformément au tableau V ci-annexé, à la somme de 3.886.764.227 F.

§ 2. — *Fixation des autorisations de renouvellement.*

Art. 50. — Les autorisations de renouvellement d'avances, se montant à 3.947 millions de francs conformément au tableau V ci-annexé, sont réduites d'une somme de 60.235.773 F non utilisée et annulée définitivement.

Art. 51. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations accordées de renouvellement d'avances pour l'année 1952 sont définitivement fixées à 3.886.764.227 F, égale au montant des avances renouvelées.

G. — **Résultats des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.**

Art. 52. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 sont arrêtés au total à la somme de 1.403.539.006.264 F pour les recettes et à la somme de 1.422.230.724.653,20 F pour les dépenses, conformément au tableau W ci-annexé.

Art. 53. — I. Les soldes créditeurs au 31 décembre 1952 des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 14.676.552.131 F sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor, figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 33.884.778.717 F, sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

II. Les soldes au 31 décembre 1952 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion 1953, savoir:

Soldes créditeurs, pour un total de	120.660.593.988,00
Soldes débiteurs, pour un total de	698.378.643.451

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 54. — Les soldes créditeurs des comptes de résultats d'emprunts afférents à l'année 1952 et aux années antérieures, arrêtés, d'après les résultats des comptes généraux de l'administration des finances, à la somme de 3.638.288.360.119 F sont portés en atténuation des découverts du Trésor, conformément au paragraphe A du tableau Y ci-annexé.

Le montant des emprunts restant à rembourser à la date de la clôture de la gestion 1952, s'élevant à la somme de 4.376.030.475.904 F, qui a été repris à cette date aux divers comptes d'emprunts retraçant la dette de l'Etat est porté en augmentation des découverts du Trésor, conformément au paragraphe B du tableau Y ci-annexé.

Art. 55. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets au cours de l'année 1952 est arrêté à la somme de 4.170.851 F conformément au tableau Z ci-annexé.

Art. 56. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1952 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doivent être portés en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 157.459.703 F conformément au tableau AA ci-annexé.

Art. 57. — Le solde débiteur des opérations centralisées au 31 décembre 1952 au compte spécial: « Apurement des opérations anciennes de recettes et de dépenses » institué par l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite loi est arrêté à la somme de 5.012.495.027 F conformément au tableau AB ci-annexé.

Art. 58. — Le solde créditeur des opérations constatées au compte: « Régularisation du solde apparu au 31 décembre 1952 au compte spécial d'apurement institué par l'article 63 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 après centralisation des comptes de gestion des comptables retardataires » est arrêté à la somme de 3.157.342 F conformément au tableau AC ci-annexé. Ladite somme sera portée en atténuation des avances et découverts du Trésor.

Art. 59. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1181 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif des budgets des exercices 1953 et 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

PREMIERE PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1953

A. — **Budget général de l'exercice 1953.**

TITRE Ier

Recettes.

Art. 1er. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1953 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

Produits résultant des droits constatés	3.420.603.165.857
Voies et moyens définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	3.103.335.403.849
Restes à recouvrer sur les droits constatés	317.267.762.008

conformément à la répartition par groupe et partie qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte général de l'administration des finances (compte des recettes).

TITRE II

Dépenses.

Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1953 sont, pour les dépenses de fonctionnement des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	17.406.076.148	15.381.477.553	220.171.935.535
II. — Pouvoirs publics	»	»	7.115.250.000
III. — Moyens des services	2.517.005.242	13.600.426.931	705.667.027.578
IV. — Interventions publiques	1.807.456.977	24.070.520.174	572.496.317.585
Totaux	21.760.538.467	53.112.424.658	1.505.453.530.698

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1953 sont, pour les dépenses d'investissement des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat	17.040.576	259.689.974	53.218.530.292
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:			
A. — Subventions et participations	5.866.452	12.496.556	106.013.717.617
B. — Prêts et avances	»	1.980.123.400	357.319.872.000
VII. — Réparations des dommages de guerre	»	102.468.609	399.433.144.093
Totaux	22.907.028	2.354.718.539	915.985.234.002

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1953 sont, pour les dépenses militaires de fonctionnement, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services	1.625.769.286	23.024.367.123	766.303.358.766
IV. — Interventions publiques et administratives	»	53.860.037	1.856.860.963
Totaux	1.625.769.286	23.078.227.160	768.160.219.029

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1953 sont, pour les dépenses militaires d'équipement, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	5.120.174.340	215.633.480	458.461.536.580
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat	1.622	»	62.672.698.622
Totaux	5.120.175.962	215.633.480	521.134.235.202

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE III

Résultat du budget général.

Art. 6. — Le résultat du budget général de l'exercice 1953 est définitivement fixé ainsi qu'il suit conformément au tableau F ci-annexé:

Recettes	3.103.335.403.849
Dépenses	3.800.733.219.531
Excédent des dépenses sur les recettes	697.397.815.682

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — **Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1953.**

Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne	179.462.613	168.658.177	22.007.921.436
Imprimerie nationale	926.674.248	333.386.795	4.275.581.990
Légion d'honneur	21.328.256	43.733.177	891.331.079
Ordre de la libération	74.395	74.395	11.778.000
Monnaies et médailles	181.741.730	4.980.003.865	7.610.667.865
Postes, télégraphes et téléphones	»	6.139.510.150	202.855.669.226
Prestations familiales agricoles	»	18.290.567	191.273.485.433
Radiodiffusion-télévision française	4.949.072.430	824.763.717	16.839.327.038
Totaux	6.258.353.672	12.568.471.143	355.708.767.067

conformément à la répartition qui en est donnée au tableau G ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences	418.998.205	5.573.776.667	35.133.773.393
Service des poudres	7.801.325.956	5.500.182.787	27.195.985.169
Totaux	8.220.324.161	11.073.959.454	62.329.758.562

conformément à la répartition qui en est donnée au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1954

A. — **Budget général de l'exercice 1954.**

TITRE Ier

Recettes.

Art. 9. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1954 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	3.593.638.886.009	3.279.365.381.681	314.273.504.358
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII	76.844.997.229	76.544.314.455	300.682.774
Totaux	3.670.483.883.268	3.355.909.696.136	314.574.187.132

conformément à la répartition par groupe et partie qui en est donnée au tableau I annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte général de l'administration des finances (compte des recettes).

TITRE II

Dépenses.

Art. 10. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1954 sont, pour les dépenses ordinaires des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	30.052.783.954	1.006.183.689	268.977.303.392
II. — Pouvoirs publics	»	»	8.193.354 000
III. — Moyens des services	2.361.279.511	18.310.324.641	817.276.671.447
IV. — Interventions publiques	16.097.672.329	40.512.835.417	666.065.544.691
Totaux	48.511.735.794	69.829.343.747	1.760.512.873.530

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau J annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1954 sont, pour les dépenses en capital des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat	149.998.996	1.054.332.617	69.309.425.033
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:			
A. — Subventions et participations	692.591.513	37.355.384	129.746.737.697
B. — Prêts et avances	»	»	101.783.000.000
VII. — Réparation des dommages de guerre	»	568.850.402	388.523.593.914
Totaux	842.590.509	1.660.538.403	689.362.756.644

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau K annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 12. — Les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 1954 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après:

Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	»
Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi	3.345.887.263
Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées	55.122.457.992

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau L annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 13. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1954 sont, pour les dépenses ordinaires des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services	18.239.372.671	30.204.247.514	760.667.156.230
IV. — Interventions publiques et administratives	1.230.282.449	13.874.160	3.308.567.789
Totaux	19.469.655.120	30.218.121.674	763.975.724.019

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau M annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 14. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1954 sont, pour les dépenses en capital des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	100.018.121	1.612.767.267	429.918.955.854
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	»	3.635.001.377	3.554.296.623
Totaux	100.018.121	5.247.768.644	433.473.252.477

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau N annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE III

Résultat du budget général.

Art. 15. — Le résultat du budget général de l'exercice 1954 est définitivement fixé ainsi qu'il suit conformément au tableau O ci-annexé:

Recettes	3.355.909.696.136
Dépenses	3.702.447.064.662
Excédent des dépenses sur les recettes	346.537.368.526

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — **Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1954.**

Art. 16. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne	1.066.292.068	197.482.842	23.786.674.226
Imprimerie nationale	568.020.484	478.477.508	4.639.823.117
Légion d'honneur	21.996.691	40.577.475	892.293.216
Ordre de la libération	1.496.388	356.099	17.798.289
Monnaies et médailles	129.574.000	10.678.544.109	11.846.139.891
Postes, télégraphes et téléphones	»	4.435.873.050	220.188.326.300
Prestations familiales agricoles	7.464.001.222	39.354.209	116.793.707.013
Radiodiffusion-télévision française	9.638.421.240	614.741.912	24.966.840.639
Totaux	18.889.802.093	16.485.407.234	403.131.902.691

conformément à la répartition qui en est donnée au tableau P ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 17. — Les résultats définitifs des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences	3.001.551.983	6.377.776.050	38.241.621.266
Service des poudres	9.999.920.374	2.073.356.537	33.350.081.837
Totaux	13.001.472.357	8.451.132.587	71.591.703.103

conformément à la répartition qui en est donnée au tableau Q ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 18. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets au cours des années 1953 et 1954 est arrêté aux sommes suivantes:

Année 1953 ..... 12.357.676 F.
Année 1954 ..... 18.151.042 F,

conformément au tableau R ci-annexé.

Art. 19. — Les soldes des opérations constatées au cours des années 1953 et 1954 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doivent être portés au compte des découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, sont arrêtés aux sommes suivantes:

Année 1953: solde créditeur de 29.321.109 F à porter en atténuation des avances et découverts du Trésor;

Année 1954: solde débiteur de 28.405 F à porter en augmentation des avances et découverts du Trésor,

conformément au tableau S ci-annexé.

Art. 20. — Le solde débiteur des opérations centralisées au 31 décembre 1953 au compte spécial: « Apurement des opérations anciennes de recettes et de dépenses » institué par l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite loi, est arrêté à la somme de 19.945.460.369 F, conformément au tableau T ci-annexé.

Art. 21. — Les soldes des comptes de résultats d'emprunts afférents aux années 1953 et 1954, arrêtés d'après les résultats des comptes généraux de l'administration des finances aux sommes suivantes, sont portés au compte des découverts du Trésor, savoir:

Année 1953: solde créditeur de 146.097.672.428 F porté en atténuation des découverts du Trésor; solde débiteur de 110.160 F porté en augmentation des découverts du Trésor;

Année 1954: solde créditeur de 227.492.929.119 F porté en atténuation des découverts du Trésor; solde débiteur de 611.000 F porté en augmentation des découverts du Trésor,

conformément au tableau U ci-annexé.

Art. 22. — Le solde créditeur des opérations constatées au compte: « Régularisation du solde apparu au 31 décembre 1954 au compte spécial d'apurement institué par l'article 63 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 après centralisation des comptes de gestion des comptables retardataires » est arrêté à la somme de 14.473.464 F, conformément au tableau V ci-annexé. Ladite somme sera portée en atténuation des découverts du Trésor.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1182 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

PREMIERE PARTIE

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1955

TITRE Ier

Dépenses.

Art. 1er. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1955 sont, pour les dépenses ordinaires des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	21.730.217.981	6.541.789.101	296.654.727.244
II. — Pouvoirs publics	»	»	9.296.236.000
III. — Moyens des services	24.031.877.054	40.266.640.753	899.453.371.433
IV. — Interventions publiques	47.672.658.849	22.843.162.813	810.546.243.047
Totaux	93.434.753.881	69.651.592.667	2.015.857.577.724

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1955 sont, pour les dépenses en capital des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat	16.673.330	257.426.090	58.257.802.320
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:			
A. — Subventions et participations	4.036.861	1.273.255.514	166.907.485.352
B. — Prêts et avances	»	»	117.939.600.000
VII. — Réparations des dommages de guerre	»	6.043	397.931.580.360
Totaux	20.710.191	1.530.687.647	741.036.468.032

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 1955 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après:

Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	495.230.200
Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi	2.096.097.114
Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées	103.285.315.944

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1955 sont, pour les dépenses ordinaires des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services	6.739.016.427	32.721.566.400	695.978.769.452
IV. — Interventions publiques	»	145.570.158	583.263.726
Totaux	6.739.016.427	32.867.136.558	696.562.033.178

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1955 sont, pour les dépenses en capital des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	87.789.386	360.105.237	387.843.139.337
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	»	379.085.896	563.660.104
Totaux	87.789.386	739.191.133	388.406.799.441

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE II

Recettes.

Art. 6. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1955 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	3.666.127.477.642	3.330.332.863.988	335.794.613.654
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII	120.653.813.926	119.768.236.680	885.577.246
Totaux	3.786.781.291.568	3.450.101.100.668	336.680.190.900

conformément à la répartition par groupe et partie qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte général de l'administration des finances (compte des recettes).

TITRE III

Résultat du budget général.

Art. 7. — Le résultat du budget général de l'exercice 1955 est définitivement fixé ainsi qu'il suit conformément au tableau G ci-annexé:

Dépenses	3.945.148.194.319
Recettes	3.450.101.100.668
Excédent des dépenses sur les recettes	495.047.093.651

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1955

Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne	1.737.500.000	1.074.117.356	27.453.701.644
Imprimerie nationale	»	250.534.852	5.406.769.711
Légion d'honneur	155.600	99.843.603	1.134.518.773
Ordre de la libération	612.084	881.988	18.244.000
Monnaies et médailles	17.287.465.447	4.609.807.493	39.455.389.525
Postes, télégraphes et téléphones	11.570.579.314	1.369.419.733	240.367.970.584
Prestations familiales agricoles	2.711.462.446	2.362.268.899	139.335.921.234
Radiodiffusion-télévision française	2.045.684.066	558.723.477	32.718.560.034
Totaux	35.353.458.957	10.325.627.401	485.891.075.505

conformément à la répartition qui en est donnée au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences	3.057.264.623	1.427.777.217	38.379.980.479
Service des poudres	10.273.916.484	2.078.524.786	35.624.639.712
Totaux	13.331.181.107	3.506.302.003	74.004.620.191

conformément à la répartition qui en est donnée au tableau I ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10. — I. Les comptes spéciaux du Trésor pour les années 1953, 1954 et 1955 seront réglés par la même loi que les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1956.

II. Les comptes d'apurement des dépenses des exercices clos 1953 et 1954 seront publiés ultérieurement.

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948 est abrogé.

Art. 12. — L'alinéa 2 de l'article 1er du décret-loi du 4 octobre 1939, simplifiant certaines mesures de comptabilité administrative, est ainsi modifié:

« 2° Les ordonnances de délégation, après visa par le contrôleur financier, seront conservées par les ministres et transmises par leurs soins, en fin de gestion, à la cour des comptes (le reste sans changement). »

Art. 13. — L'article 24 de la loi n° 47-2340 du 18 décembre 1947, modifié par l'article 23 de la loi n° 52-1268 du 29 novembre 1952, applicable jusqu'au 31 décembre 1957, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ne sont plus applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 200.000 F. »

« Dans la mesure où la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnancement. »

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques.

ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1183 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

PREMIERE PARTIE

RESULTATS GENERAUX DES EXERCICES 1953 A 1955

Exercice 1953.

TITRE UNIQUE

Résultats des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1er — I. Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1953 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1954, arrêtés aux sommes ci-après:

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1953	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes d'affectation spéciale	104.055.359.315	76.484.276.043
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	221.483.642.221	379.883.829.658
Comptes d'affectation spéciale	674.950.524.278	667.013.993.763
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	202.501.453.220	244.594.019.755
Comptes d'avances	256.086.153.183	247.110.483.086
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	883.212.108
Comptes de consolidation	»	53.374.134.257
Comptes en liquidation	4.538.141.625	988.030.403
Totaux pour le paragraphe II	1.359.559.914.527	1.563.847.703.030
Totaux généraux	1.463.615.273.842	1.640.331.979.033

II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1953, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1954, sont modifiés comme suit:

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1953 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:			
Comptes de commerce	»	»	106.344.233
Comptes d'affectation spéciale	555.763.128.718	42.305.077.999	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	»	»	3.849.750.000
Comptes d'avances	23.107.186.035	12.207.261.557	»
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	753.072	»
Comptes de consolidation	»	8.547.373.599	»
Totaux pour le paragraphe II	578.810.314.753	63.060.466.227	3.956.094.233
Totaux généraux	578.810.314.753	63.060.466.227	3.956.094.233

III. *a*) Les soldes à la date du 31 décembre 1953 des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1954 sont arrêtés aux sommes ci-après:

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1953	
	Créditeurs.	Débiteurs.
	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes d'affectation spéciale	27.571.083.312	»
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	18.561.285.307	180.716.005.173
Comptes d'affectation spéciale	43.688.081.157	587.878.117
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	28.754.539.111	26.9[illegible]5.792.058
Comptes d'avances	»	294.493.269.783
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	883.212.108
Comptes de consolidation	»	53.371.131.257
Comptes en liquidation	20.553.063.103	38.072.909.092
Totaux pour le paragraphe II	111.557.068.981	595.113.200.918
Totaux généraux	139.128.152.293	595.113.200.918

g) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	SOLDES REPORTÉS A LA GESTION 1954		SOLDES TRANSPORTÉS par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Créditeurs.	Débiteurs.	En atténuation.	En augmentation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:				
Comptes d'affectation spéciale	27.571.083.312	»	»	»
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:				
Comptes de commerce	18.561.285.307	180.716.005.173	»	»
Comptes d'affectation spéciale	43.688.081.157	587.878.117	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	24.168.013.563	22.012.073.562	4.586.495.551	4.973.718.556
Comptes d'avances	»	294.493.269.783	»	»
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	»	»	883.212.108
Comptes de consolidation	»	»	»	53.371.131.257
Comptes en liquidation	8.538.071.223	38.072.909.092	12.014.991.880	»
Totaux pour le paragraphe II	94.955.581.550	535.912.135.997	16.601.487.431	59.231.061.921
Totaux généraux	122.526.664.862	535.912.135.997	16.601.487.431	59.231.061.921

(*Supplément.* — **Fin.**)

IV. La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau A annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministères.

Art. 2. — I. Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1953 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1953, arrêtés aux sommes ci-après:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1953	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes de commerce	307.432.715.897	326.081.325.023
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'affectation spéciale	39.713.694.057	29.811.110.834
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	1.271.438	19.278.911
Comptes d'avances	12.987.640.894	729.505
Comptes en liquidation	468.163.666	43.988.732
Totaux pour le paragraphe II	53.206.769.755	29.878.008.012
Totaux généraux	360.639.485.562	355.962.333.035

II. Les crédits de dépenses accordés pour 1953, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de ladite année, sont modifiés comme suit:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.
	Francs.	Francs.
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'affectation spéciale	»	8.013.159.166
Comptes d'avances	729.505	»
Totaux	729.505	8.013.159.166

III. *a*) Les soldes à la date de leur clôture des comptes spéciaux au Trésor définitivement clos au cours de l'année 1953 sont arrêtés aux sommes ci-après:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES	
	Créditeurs.	Débiteurs.
	Francs.	Francs.
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'affectation spéciale	21.218.921.734	»
Comptes d'avances	»	»
Comptes en liquidation	2.836.019.726	»
Totaux	24.054.941.460	»

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES CRÉDITEURS déjà affectés au budget général de 1954.	SOLDES CRÉDITEURS transportés par la présente loi en atténuation des découverts du Trésor.
	Francs.	Francs.
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'affectation spéciale	21.218.921.734	»
Comptes d'avances	»	»
Comptes en liquidation	»	2.836.019.726
Totaux pour le paragraphe II	21.218.921.734	2.836.019.726

IV. La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau B annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3. — Les avances renouvelées pendant l'année 1953 sont réglées dans les conditions suivantes:

Autorisations de renouvellement accordées par la loi de finances	28.983.726.000
Renouvellements effectués	28.943.976.000
Autorisations de renouvellement non utilisées et annulées définitivement par la présente loi	39.750.000

Le détail des sommes ainsi arrêtées est donné au tableau C annexé à la présente loi.

Exercice 1954.

TITRE UNIQUE

Résultats des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 4. — I. Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1954 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1955, arrêtés aux sommes ci-après:

DÉSIGNATIONS DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1954	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes d'affectation spéciale	553.595.552.467	526.722.762.461
Comptes d'investissement	»	270.605 501.800
Totaux pour le paragraphe Ier	553.595.552.467	797.328.264.261
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	215.102.330.940	256.138.494.651
Comptes d'affectation spéciale	466.333.018.304	461.393.065.850
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	212.098.432.892	237.633.090.630
Comptes d'avances	260.670.068.790	280.181.353.491
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	399.001.759
Comptes de consolidation	»	11.032.477.002
Comptes en liquidation	3.606.843.071	7.402.451.196
Totaux pour le paragraphe II	1.157.810.693.997	1.254.179.934.579
Totaux généraux	1.711.406.246.464	2.051.508.198.840

II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1954 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1955 sont modifiés comme suit:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1954 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:			
Comptes d'investissement	»	14.394.498.200	»
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:			
Comptes de commerce	»	»	83.978.292
Comptes d'affectation spéciale	273.144.780.275	84.293.281.406	»
Comptes de règlement avec les gouvernement étrangers et comptes d'opérations monétaires	»	»	4.356.013.351
Comptes d'avances	16.459.089.934	51.293.736.443	»
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	9.998.241	»
Comptes de consolidation	»	7.000.522.998	»
Totaux pour le paragraphe II	289.603.870.209	142.597.538.788	4.439.991.643
Totaux généraux	289.603.870.209	156.992.036.988	4.439.991.643

III. *a*) Les soldes à la date du 31 décembre 1954 des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1955 sont arrêtés aux sommes ci-après:

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1954	
	Créditeurs.	Débiteurs.
	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes d'affectation spéciale	54.443.873.318	»
Comptes d'investissement	»	270.605.501.800
Totaux pour le paragraphe Ier	54.443.873.318	270.605.501.800
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	17.655.243.078	220.876.026.955
Comptes d'affectation spéciale	48.040.155.764	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	23.168.148.649	46.546.836.326
Comptes d'avances	»	311.621.367.850
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	399.001.759
Comptes de consolidation	»	11.032.477.002
Comptes en liquidation	4.397.272.529	38.268.977.695
Totaux pour le paragraphe II	93.260.820.020	628.744.687.587
Totaux généraux	147.704.693.338	899.350.189.387

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes:

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES REPORTÉS à la gestion 1955.		SOLDES TRANSPORTÉS par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Créditeurs.	Débiteurs.	En atténuation.	En augmentation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:				
Comptes d'affectation spéciale	54.443.873.318	»	»	»
Comptes d'investissement	»	»	»	270.605.501.800
Totaux pour le paragraphe Ier	54.443.873.318	»	»	270.605.501.800
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:				
Comptes de commerce	17.655.243.078	220.876.026.955	»	»
Comptes d'affectation spéciale	48.040.155.764	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	20.970.607.864	43.011.796.107	2.197.540.785	3.535.040.219
Comptes d'avances	»	311.621.367.850	»	»
Comptes d'avances consolidées par vois d'admission en surséance	»	»	»	399.001.759
Comptes de consolidation	»	»	»	11.032.477.002
Comptes en liquidation	4.397.272.529	38.268.977.695	»	»
Totaux pour le paragraphe II	91.462.279.235	613.778.168.607	2.197.540.785	14.966.518.980
Totaux généraux	145.507.152.553	613.778.168.607	2.197.540.785	285.572.020.780

IV. La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau D annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministères.

Art. 5. — Texte de l'article. — I. Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1954 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1954, arrêtés aux sommes ci-après:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1954	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'avances	2.383.186.634	»
Comptes en liquidation	5.868.926	547.128.098
Totaux	2.389.055.560	547.128.098

II. La répartition par ministère des sommes fixées ci-dessus par catégorie de comptes est donnée au tableau E annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 6. — Les avances renouvelées pendant l'année 1954 sont réglées dans les conditions suivantes:

Autorisations de renouvellement accordées par la loi de finances	54.000.000.000
Renouvellements effectués	53.980.222.761
Autorisations de renouvellement non utilisées et annulées définitivement par la présente loi	19.777.239

Le détail des sommes ainsi arrêtées est donné au tableau F annexé à la présente loi.

Exercice 1955.

TITRE Ier

Résultats des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 7. — I. Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1955 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1956, arrêtés aux sommes ci-après:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1955	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes d'affectation spéciale	563.328.381.674	536.794.244.876
Comptes d'investissement	»	271.452.622.031
Totaux pour le paragraphe Ier	563.328.381.674	808.246.866.907
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	193.438.674.230	187.477.225.412
Comptes d'affectation spéciale	146.767.393.129	146.035.943.280
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	136.434.322.025	139.269.358.430
Comptes d'avances	312.060.811.566	322.461.296.265
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	129.453.562
Comptes de consolidation	»	35.015.592.157
Comptes en liquidation	95.655.161.180	85.018.182.100
Totaux pour le paragraphe II	884.356.362.130	915.407.051.326
Totaux généraux	1.447.684.743.804	1.723.653.918.233

II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1955, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1956, sont modifiés comme suit:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1955 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction.			
Comptes d'investissement	»	34.184.642.240	»
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:			
Comptes de commerce	»	»	161.208.579
Comptes d'affectation spéciale	23.346.337.025	33.905.393.815	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	»	»	3.849.750.000
Comptes d'avances	21.410.928.277	33.070.632.012	»
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	2.396.438	»
Comptes de consolidation	»	3.087.407.843	»
Comptes en liquidation	»	»	»
Totaux pour le paragraphe II	44.757.265.372	70.065.830.108	4.010.958.579
Totaux généraux	44.757.265.372	104.250.472.348	4.010.958.579

III. *a*) Les soldes à la date du 31 décembre 1955 des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1956, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1955	
	Créditeurs.	Débiteurs.
	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes d'affectation spéciale	80.978.010.116	»
Comptes d'investissement	»	271.452.622.031
Totaux pour le paragraphe Ier	80.978.010.116	271.452.622.031
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	15.243.810.628	212.503.145.717
Comptes d'affectation spéciale	47.579.078.866	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	21.794.633.336	25.470.038.493
Comptes d'avances	»	322.020.207.549
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	129.453.562
Comptes de consolidation	»	35.015.592.157
Comptes en liquidation	13.333.707.319	54.791.726.239
Totaux pour le paragraphe II	97.951.230.049	649.930.163.717
Totaux généraux	178.929.240.265	921.382.785.748

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES REPORTÉS A LA GESTION 1956		SOLDES TRANSPORTÉS par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Créditeurs.	Débiteurs.	En atténuation.	En augmentation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:				
Comptes d'affectation spéciale	80.978.010.116	»	»	»
Comptes d'investissements	»	»	»	271.452.622.034
Totaux pour le paragraphe Ier	80.978.010.116	»	»	271.452.622.034
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:				
Comptes de commerce	15.243.810.628	212.503.115.717	»	»
Comptes d'affectation spéciale	47.579.078.806	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	21.593.131.155	22.224.032.148	201.502.181	3.246.006.315
Comptes d'avances	»	322.020.207.519	»	»
Comptes d'avances consolidées par voie d'admission en surséance	»	»	»	129.453.562
Comptes de consolidation	»	»	»	35.015.592.157
Comptes en liquidation	13.333.707.319	54.791.736.239	»	»
Totaux pour le paragraphe II	97.749.727.908	611.539.111.653	201.502.181	38.391.052.064
Totaux généraux	178.727.738.084	611.539.111.653	201.502.181	309.843.674.095

IV. La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau G annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 8. — I. Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1955 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1955, arrêtés aux sommes ci-après:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1955	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	1.000.000.000	1.000.000.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	2.359.305.719	70.178.448
Totaux	3.359.305.719	1.070.178.448

II. Un crédit de dépenses de 5.000.000.000 F accordé pour 1955 au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de ladite année est annulé définitivement par la présente loi. Cette annulation s'applique aux comptes d'affectation spéciale.

III. Le solde créditeur à la date de leur clôture des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1955 est arrêté à la somme de 504.127.271 F applicable aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes d'opérations monétaires.

Le solde créditeur ainsi arrêté sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

IV. La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau H annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE II

Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 9. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1956 est arrêté d'après les résultats du compte général de l'administration des finances à la somme de 243.124.436.898 F conformément au détail ci-dessous :

OPÉRATIONS PORTÉES EN ATTÉNUATION DES DÉCOUVERTS DU TRÉSOR	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
Différences de change	40.603.530	41.490.663
Lots ou primes de remboursement	»	1.331.106.570
Charges ou profits accessoires ou divers	91.823.523	257.360.738
Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome d'amortissement couvrant les dépenses antérieurement financées par l'emprunt	246.334.729.932	1.712.765.116
Totaux	246.467.159.985	3.342.723.087
Net à porter en atténuation des découverts du Trésor	243.124.436.898	

La somme de 243.124.436.898 F est portée en atténuation des découverts du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

RESULTATS GENERAUX DE L'EXERCICE 1956

A. — **Budget général de l'exercice 1956.**

TITRE Ier

Recettes.

Art. 10. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1956 sont pour les recettes arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	4.165.547.432.410	3.710.818.594.070	364.728.838.340
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII	138.106.895.581	136.914.997.574	1.191.898.007
Totaux	4.243.654.327.991	3.877.733.591.644	365.920.736.347

conformément à la répartition par groupe et partie qui en est donnée au tableau I annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

TITRE II

Dépenses.

Art. 11. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1956 sont, pour les dépenses ordinaires des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	23.948.905.128	7.269.495.291	338.907.734.822
II. — Pouvoirs publics	»	»	9.863.820.000
III. — Moyens des services	34.501.822.340	25.572.493.513	1.013.502 241.116
IV. — Interventions publiques	164.321.158.039	149.395.751.362	983.407.769.109
Totaux	222.771.885.507	182.237.740.166	2.345.381.565.047

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau J annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 12. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1956 sont, pour les dépenses en capital des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat	501.484.597	32.469.919	77.692.698.284
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:			
A. — Subventions et participations	860.712	459.640.985	211.509.715.229
B. — Prêts et avances	495.210.257	»	139.170.147.257
VII. — Réparation des dommages de guerre	4.895	1.911	315.820.018.681
Totaux	1.000.560.491	491.812.815	774.282.609.451

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau K annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 13. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1956 sont, pour les dépenses ordinaires des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services	12.166.057.791	8.683.227.200	868.718.310.433
IV. — Interventions publiques et administratives	146.403.331	8.872.062	2.136.700.472
Totaux	12.312.461.122	8.692.199.262	870.845.010.905

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau L annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 14. — Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1956 sont, pour les dépenses en capital des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	133.907.517	125.469.836	515.972.408.110
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:			
A. — Subventions et participations	»	1.020	7.713.445.980
Totaux	133.907.517	125.470.856	523.685.854.090

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau M annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 15. — Les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 1956 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après:

Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits..	399.235.355 F.
Crédits non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.....	263.237.985 F.
Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées	133.528.740.019 F.

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau N annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE III

Résultat du budget général.

Art. 16. — Le résultat du budget général de l'exercice 1956 est définitivement fixé ainsi qu'il suit conformément au tableau O ci-annexé:

Recettes	3.877.733.591.644
Dépenses	4.647.723.779.512
Excédent des dépenses sur les recettes.....	769.990.187.868

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — **Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1956.**

Art. 17. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	»	1.755.904.462	32.929.531.538
Imprimerie nationale	»	310.623.391	5.332.638.049
Légion d'honneur	1.171.410	29.270.080	893.080.330
Ordre de la Libération.....	»	4.809	18.026.191
Monnaies et médailles.....	641.160.611	7.605.075.939	4.185.233.672
Postes, télégraphes et téléphones.....	3.325.000.417	1.086.379.616	269.196.931.731
Prestations familiales agricoles.....	3.055.852.034	10.162.055	135.363.772.979
Radiodiffusion-télévision française	13.521.944.252	550.035.719	31.529.625.338
Totaux	20.545.128.724	11.347.456.071	482.448.842.831

conformément à la répartition qui en est donnée au tableau P ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 18. — Les résultats définitifs des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après:

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	1.417.901.811	2.568.223.613	45.141.160.520
Service des poudres.....	8.557.755.803	2.651.350.233	32.530.837.480
Totaux	9.975.657.614	5.212.573.846	77.671.998.000

conformément à la répartition qui en est donnée au tableau Q ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 19. — I. Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1956 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1957, arrêtés aux sommes ci-après:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1956	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ I. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes d'affectation spéciale	599.170.411.946	553.406.351.888
Comptes d'investissement	»	299.251.270.691
Totaux pour le paragraphe Ier	599.170.411.946	852.657.622.579
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	241.065.838.773	223.868.309.905
Comptes d'affectation spéciale	198.830.411.122	205.710.079.193
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	169.339.637.590	172.983.541.847
Comptes d'avances	313.579.113.530	337.601.523.576
Comptes de consolidation	4.112.579.231	248.072.501.950
Comptes de prêts	»	1.100.000.000
Comptes en liquidation	2.313.575.598	2.951.593.361
Totaux pour le paragraphe II	929.241.185.844	1.192.317.555.832
Totaux généraux	1.528.411.600.790	2.044.975.178.411

II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1956, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1957, sont modifiés comme suit:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1956 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:			
Comptes d'investissement	»	7.243.729.309	»
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:			
Comptes de commerce	»	»	183.776.525
Comptes d'affectation spéciale	58.834.315.354	43.282.236.161	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	»	»	8.467.523.492
Comptes d'avances	14.946.345.562	27.999.821.986	»
Comptes de consolidation	»	5.389.190.468	»
Comptes de prêts	»	4.650.000.000	»
Totaux pour le paragraphe II	73.780.660.916	81.321.248.615	8.651.300.017
Totaux généraux	73.780.660.916	88.569.977.924	8.651.300.017

III. *a*) Les soldes à la date du 31 décembre 1956 des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1957, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1956	
	Créditeurs.	Débiteurs.
	Francs.	Francs.
§ Ier. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:		
Comptes d'affectation spéciale	126.742.073.174	»
Comptes d'investissement	»	299.251.270.691
Totaux pour le paragraphe Ier	126.742.073.174	299.251.270.691
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de commerce	37.342.299.545	217.154.105.766
Comptes d'affectation spéciale	40.786.774.467	117.333.672
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	22.286.581.483	29.305.178.440
Comptes d'avances	»	345.675.910.002
Comptes de consolidation	»	243.959.925.719
Comptes de prêts	»	1.100.000.000
Comptes en liquidation	5.498.741.773	36.739.928.785
Totaux pour le paragraphe II	105.914 397.268	874.052.382.384
Totaux généraux	232.656.470.442	1.173.303.653.075

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes:

DÉSIGNATIONS DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES REPORTÉS A LA GESTION 1957		SOLDES A AJOUTER AUX RÉSULTATS du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Créditeurs.	Débiteurs.	En atténuation.	En augmentation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant a l'expansion économique, à la construction et à la reconstruction:				
Comptes d'affectation spéciale	126.742.073.174	»	»	»
Comptes d'investissements	»	»	»	299.251.270.691
Totaux pour le paragraphe I	126.742.073.174	»	»	299.251.270.691
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:				
Comptes de commerce	37.342.299.545	217.154.105.766	»	»
Comptes d'affectation spéciale	40.786.774.467	117.333.672	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	14.729.463.386	25.708.428.440	7.557.118.097	3.596.750.000
Comptes d'avances	»	345.675.910.002	»	»
Comptes de consolidation	»	237.743.093.229	»	6.216.832.490
Comptes de prêts	»	1.100.000.000	»	»
Comptes en liquidation	5.498.741.773	36.739.928.785	»	»
Totaux pour le paragraphe II	98.357.279.171	864.238.799.894	7.557.118.097	9.813.582.490
Totaux généraux	225.099.352.345	864.238.799.894	7.557.118.097	309.064.853.181

IV. La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau R annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 20. — I. Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1956 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1956, arrêtés aux sommes ci-après:

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1956	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	17.456.953	2.722.037.894
Comptes en liquidation	11.089.122.526	4.404.604.421
Totaux	11.106.579.479	7.126.642.315

II. *a*) Les soldes à la date de leur clôture des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1956 sont arrêtés aux sommes ci-après:

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES	
	Créditeurs.	Débiteurs.
	Francs.	Francs.
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	82.511.105	43.303.339
Comptes en liquidation	9.013.934.214	13.184.265.780
Totaux	9.096.445.319	13.227.569.119

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes:

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	En atténuation.	En augmentation.
	Francs.	Francs.
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et comptes d'opérations monétaires	82.511.105	43.303.339
Comptes en liquidation	9.013.934.214	13.184.265.780
Totaux	9.096.445.319	13.227.569.119

III. La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau S annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 21. — Le ministre des finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 46.053.725.075 F répartie conformément au tableau T ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1951 ou antérieurement, n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrées sur les débiteurs ni transformées en prêts du Trésor ou qui, exceptionnellement, se sont révélées irrécouvrables après leur transformation en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de l'exercice 1956, sera inscrite au compte des découverts du Trésor.

Art. 22. — Les sommes précédemment portées en augmentation des découverts du Trésor, au titre des consolidations d'avances en prêts du Trésor opérées avant la mise en application de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sont réduites d'une somme de 236.552.695.418 F correspondant au solde non remboursé au 1er janvier 1956 de ces avances consolidées et dont le montant a été transporté à cette date à un compte de consolidation d'avances du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 23. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1956 est arrêté d'après les résultats du compte général de l'administration des finances à la somme de 218.902.645.662 F conformément au détail ci-dessous:

OPERATIONS	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
Différences de change	31.198.460	16.657.927
Lots ou primes de remboursement	»	2.318.880.200
Charges ou profits accessoires ou divers	16.894.872	85.458.948
Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome d'amortissement couvrant des dépenses antérieurement financées par l'emprunt	224.836.977.991	3.561.428.586
Totaux	224.885.071.323	5.982.425.661
Net à porter en atténuation des découverts du Trésor	218.902.645.662	

E. — Affectation des résultats définitifs de l'exercice 1956.

Art. 24. — I. Est transportée en augmentation des découverts du Trésor la somme totale de 1.075.629.046.752 F, correspondant:

A concurrence de ..... 769.990.187.868 F, à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de l'exercice 1956.

Et à concurrence de ..... 305.638.858.884 F, aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1956.

II. La somme de 218.902.645.662 F représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1956 est portée en atténuation des découverts du Trésor.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 25. — La publication des comptes d'apurement des dépenses sur exercices clos au 1er janvier 1956 pour les exercices 1952 à 1954 et au 1er janvier 1957 pour les exercices 1953 et 1954 est ajournée.

Art. 26. — Sont déclarées d'utilité publique les dépenses effectuées en 1946, pour un montant de 535.325 F, qui figurent au compte de la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant donné lieu à l'arrêt de la cour des comptes du 6 juin 1957, et qui ont été justifiées par le payement, pour les besoins de la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le Bas-Rhin, de traitements de personnel et de facture de matériel.

Art. 27. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1184 du 10 décembre 1958 portant ratification du décret n° 58-535 du 18 juin 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est ratifié, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, le décret n° 58-535 du 18 juin 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1958.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La garantie de la chambre syndicale définie aux articles 55 et 55 *bis* du décret du 7 octobre 1890 modifié est étendue, dans chacune des compagnies d'agents de change, aux obligations résultant pour ses membres:

1. Des opérations sur valeurs mobilières qui sont confiées à ceux-ci pour être exécutées sur un marché autre que le leur, à moins que la défaillance ne soit imputable à l'agent de change ou au courtier en valeurs mobilières choisi par l'agent de change pour cette exécution sans qu'il y ait faute de la part de ce dernier;

2. Des dépôts, dans les offices, de valeurs mobilières ou de sommes d'argent, à l'exception des devises étrangères et des matières métalliques.

Art. 2. — Le taux des cautionnements des agents de change sera fixé par arrêté du ministre des finances après avis du comité des bourses de valeurs.

Art. 3. — L'article 90 modifié du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 90. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958 relative à la procédure d'expropriation du code minier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le code minier;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 73 du code minier est modifié comme suit:

« *Art.* 73. — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et lorsque l'intérêt général l'exige, les travaux et installations visés à l'article 71 à exécuter à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation ou de recherche peuvent, à la demande du détenteur du titre minier pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet, être déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat et dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

« Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et, notamment, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public dans les conditions établies par le cahier des charges ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Autorisation d'examens d'aptitude pour le recrutement d'agents du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 29;

Vu le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 fixant le statut particulier des agents du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu la lettre n° D FI-H 58.09.29/7 du ministre des finances en date du 6 octobre 1958 autorisant certains recrutements au G. C. R.,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre de l'année 1959, l'ouverture d'examens d'aptitude pour le recrutement à la présidence du conseil des ministres (groupement des contrôles radioélectriques) de cinq agents du 2e groupe et de vingt-cinq agents du 3e groupe, dans les spécialités fixées ci-après:

Agents du 2e groupe.

Opérateur d'écoute: cinq emplois.

Agents du 3e groupe.

Agent d'exploitation de 2e classe: vingt emplois.

Agent des installations de 2e classe: cinq emplois.

Art. 2. — Le directeur du groupement des contrôles radioélectriques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Victor Viscontini, vétérinaire inspecteur à Perrégaux (département d'Oran). Praticien de valeur, M. Victor Viscontini a fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une haute conscience et d'un dévouement total. Est mort victime de son devoir, assassiné par les terroristes en se rendant dans une ferme isolée où il avait été appelé.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 8 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 6 novembre 1958 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. André Dubois, chef de division à la Régie autonome des transports parisiens; 38 ans de services militaires et civils.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission administrative paritaire en Algérie.

Par arrêté du 5 décembre 1958:

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des agents de bureau et de service d'Algérie les fonctionnaires dont les noms suivent:

Agents de bureau.

Représentant titulaire: Mme Davo (tribunal de Sidi-bel-Abbès).

Représentant suppléant: Mme Partouche (tribunal de commerce d'Alger).

Agents de service de 1re catégorie.

Représentant titulaire: M. Gras (cour d'appel d'Alger).

Agents de service de 2e catégorie.

Représentant titulaire: M. Allalou (cour d'appel d'Alger).

Représentant suppléant: M. Boumedine (cour d'appel d'Alger).

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire susvisée les magistrats dont les noms suivent:

Représentants titulaires.

M. Lieutaud, avocat général près la cour d'appel d'Alger.

M. Longobardi, substitut général près la cour d'appel d'Alger.

M. Cambon, substitut général près la cour d'appel de Constantine.

Représentants suppléants.

M. Martz, conseiller à la cour d'appel de Constantine.

M. Vernet, conseiller à la cour d'appel d'Oran.

M. Videau, substitut général près la cour d'appel d'Oran.

Education surveillée.

Par arrêté du 29 novembre 1958, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, en qualité d'aumônier à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. l'abbé Daviau (Paul), curé doyen de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

Par arrêté du 29 novembre 1958, est placé, à compter du 5 novembre 1958, en position « sous les drapeaux »: M. Sauvadet (Claude), éducateur (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Greffiers.

Par arrêté du 5 décembre 1958, M. Halouane Ramdane, greffier de la justice de paix de Michelet, est admis à cesser ses fonctions pour compter du 31 décembre 1958 (limite d'âge).

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 5 décembre 1958, M. Ketif Abdelkrim, interprète judiciaire près la justice de paix de Montgolfier, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près la justice de paix de Zemmora, en remplacement de M. Rubini, qui a été placé en congé de longue durée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 6 décembre 1958, M. Dahoui (Albert-Joseph-Antoine), chancelier de 1re classe, 5e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 6 décembre 1958, M. Roddes (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 6 décembre 1958, M. Leclerc (Gaston), secrétaire adjoint des affaires étrangères stagiaire, est titularisé, à compter du 21 octobre 1958, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté dans l'échelon au 21 octobre 1957.

Contrôle civil.

Par arrêté du 6 décembre 1958, est abrogé l'arrêté du 17 décembre 1956 plaçant M. Lemerdy (Claude), adjoint de contrôle du Maroc, en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur en qualité d'élève administrateur des services civils d'Algérie, pour une période de deux ans, à compter du 16 avril 1956.

M. Lemerdy (Claude), adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, nommé administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, 2e échelon, à compter du 16 avril 1956, est radié du corps des adjoints de contrôle à compter de cette date (régularisation).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Tewfik Torgeman en qualité de consul général de Tunisie à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure-et-Loir, Finistère, Indre-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Jura, Loir-et-Cher, Loiret, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Orne, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Eure, Somme, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Yonne, Haute-Saône, Vosges et Belfort.

L'exequatur est accordé à M. Georges Falquier en qualité de consul de Suisse, à Nice, avec juridiction sur les départements suivants: Alpes-Maritimes, Basses-Alpes et Hautes-Alpes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Taux maximum des vacations horaires allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers non professionnels.

Par arrêté en date du 29 novembre 1958, le taux maximum des vacations horaires allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers non professionnels, en cas d'intervention, est fixé, à compter du 1er novembre 1958, de la façon suivante:

Officiers	400 F.	Caporaux	290 F.
Sous-officiers	325	Sapeurs	235

Le taux maximum des vacations accordées à l'occasion des séances d'instruction est fixé à 75 p. 100 du tarif ci-dessus.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1958: page 10562, 1re colonne, Administration centrale, au lieu de: « M. Deguin (Jacques) », lire: « M. Beguin (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ».

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 31 octobre 1958, M. Sekutowicz (Jean) a été titularisé dans le grade de chef de cabinet de préfet et, en application du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, reclassé au 3e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Tableau d'avancement de 1959, armée active (services communs).

Par décision du 2 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1959:

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Rombach (Fernand-Edouard-Emile) (en disponibilité), D. E. M.
2 Rouanes (Jean-Franck).
3 Du Lorier (Marcel-Louis).
4 Dubarry (Gilbert-Pierre).
5 Dubois (Rémi-Marcel-Anatole).
6 Clément (Victor-Elie-Clair).
7 Walmetz (Léon-Eugène-Alphonse).
8 De La Garde (Marie-François-Xavier).
9 Chabat (Henri).
10 Fortin (Charles-Sylvestre).
11 Lacroix (Robert-Emile-Louis). D. E. M.
12 Le Maux (Marcel).
13 Le Gleuher (Charles-François-Marie).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Baustert (Jacques-François-Henri-Félicien).
2 Deniaud (Maurice-Alexis-Olivier).
3 Convert (Gabriel-Robert-Félicien).
4 Colombies (André-Jean).
5 Joussain (Pierre-Alphonse).
6 Naudy (Jean-Louis).
7 Grange (André-Roger-Marcel).
8 Salle (Marcel-Jules).
9 Escande (Jean-Joseph-Henri).
10 Lafosse (Georges-Marc-Marius).
11 Chapon (Emile-René).
12 Derre (Yves-Marcel).
13 Ner (Marcel).
14 Renault (Lucien-Raymond-Modeste).
15 Saguin (Hubert-Abel).
16 Braini (Jérôme).
17 Dodane (Léon-Sylvain-Paul).
18 Pierre (René-Marie).
19 Gauthier-Briand (Jean), B. E. M. S.
20 Daussy (Paul-Guy-Arsène-Charles).
21 Saulais (Eugène-Louis-Gustave), D. E. M.
22 Lecat (Gaston).
23 Prétot (Jean-Pierre).

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Première partie.

1 Thomas (René-Achille).
2 Lompré (Henri-Alphonse-Mary).
3 Piette (Paul-Léon), D. E. M.
4 Brisout de Barneville (François-Marie-Joseph).
5 Baert (Paul-Georges-Cornil) (C. E. à T. T.).
6 Juilin (Fernand).
7 Bonnaillie (Arthur-Théophile-Auguste).
8 Machard (Raymond).
9 Monnet (Marc-Roger-Irénée).
10 Sulize de La Croix (Robert-Paul-Gédéon).
11 Perrin (Paul-Abel).
12 Roux (Jean).
13 Herlem (Jean).
14 Georges (Daniel-Gaston).
15 Le Comte (Pierre-Bernard Marie).
16 Rutler (Philippe-Marius).
17 Boutin (Clovis-Alphonse).
18 Dumont (Robert-François).
19 Mollon (Albert-Antoine).
20 Phavorin (Gaston-Charles-Alphonse).
21 Le Bars (Lucien-François Marie).
22 Rigaud (Pierre-Georges), B. E. M. S.

Deuxième partie.

Reliquat du tableau de 1958.

1 Bornet, dit Vorgeat (Louis-Gabriel-Joannès).
2 Le Gall (Alexandre-Jean).
3 Dostes (René-Henri-Emmanuel-Georges).

Inscriptions nouvelles.

1 Bernardeau (Jean-Marie).
2 Betton (André-Joseph).
3 Comps (Pierre-Jean-Célestin).
4 Bescond (Albert-Georges-Jean).
5 Provensal (Raoul-Auguste).
6 Dehée (Robert-Georges-Albert-Louis).
7 Necol (Michel).
8 Lissarrague (Pierre-Octave-André).
9 Bertin (Pierre-Gustave-Edmond-Marie).
10 Liégeois (Pierre-Charles).
11 Pontjean (Bon-Marie-Désiré).
12 Lhuillier (Maurice-Paul-Charles).
13 Sontag (Charles-Marcel).
14 Christophe (Marie-Joseph-Jean).
15 Pistre (Emilien-Victor-Paul).
16 Chaignot (René-Lucien).
17 Chardon (Louis-Henri-Marie).
18 Barrandon (Clément-Pierre-Auguste).
19 Bongat (Pierre-Eugène).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Quicray (Jacques-Georges).
2 Moures (Roger-Paul).
3 Jacquemin (Jean-Paul).
4 Garat (Paul-Claude).
5 Gosse (André-François-Auguste).
6 Cadieu (Edouard-Justin).
7 Cardinet (Robert).
8 Chatelain (René-Louis).
9 Le Vacon (André-Louis-Ange).
10 Prouteau (Gérard-Alexis-Séraphin-Alphonse).
11 Richard (Marcel-Lucien).
12 Boisson (Claude-Marie).
13 Debeaux (Roger-Daniel-Ferdinand).
14 Navion (Edmond-Jean).
15 Bibert (Marie-Joseph-Xavier).
16 Pelaprat (René-Paul-Denis).
17 Bellœil (Jean-Paul-Camille).
18 Canniccioni (Benoît-Jean).
19 Ducoudray (Claude-Louis-Gustave).
20 Contesse (Jean-Charles-René).
21 Pradier (Christian).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

1 De Bort (Roger).
2 Deguy (Louis).
3 Corvi (Charles).
4 Gaillard (Jean).
5 Valetta (Roger).
6 Gracia (Jean).
7 Fournier (Gérard).

Les adjudants:

1 Bouchereau (Maurice).
2 Meunier (Michel).
3 Nevicato (Jules).
4 Jacomin (Antoine).
5 Dommanget (Robert).
6 Graillot (Paul).
7 Olivier (Jacques).
8 Deliot (Guy).
9 Duval (Albert).
10 Gernoux (Marcel).
11 Floerchinger (Louis).
12 Devyver (Robert).
13 Leherissier (Christian).
14 Chaudrillier (Jean).
15 Schlosser (Henri).

Justice militaire.

A. — Magistrats

Pour le grade de magistrat militaire de 1re classe.

MM. les magistrats militaires de 2e classe:

1 Baume (Charles).
2 Bourély (René-Henri).

Pour le grade de magistrat militaire de 2e classe.

MM. les magistrats militaires de 3e classe:

1 Nef (Jean-Eugène-Louis).
2 Varnier (Henry-Raoul).
3 Mourgeon (Vital-Louis-Christian).
4 Garat (Pierre-Jules-Léon).
5 Brun (Hector-Louis-Emile).
6 Maurel (Roger).

Pour le grade de magistrat militaire de 3e classe.

MM. les magistrats militaires adjoints:

1 Bessi (Joseph-Louis).
2 Carneau (René-Jean).
3 Larivière (René-Georges).
4 Valcin (Edmond-Wilfrid-Rodolphe-Marie-Joseph).

Reliquat du tableau de 1958.

B. — Greffiers

Pour le grade d'officier greffier principal.

MM. les officiers greffiers de 1re classe:

1 Peraldi (Rémy).
2 Duclaux (Henri-Charles-Nicolas).
3 Martel (Fernand-Pierre-Auguste-Ismaël).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

Pour le grade d'officier greffier de 1re classe.

MM. les officiers greffiers de 2e classe:

1 Veillard (Jean-Marie).
2 Duffet (Albert-Raphaël-Victor).
3 Variot (Bernard-Louis-André).
4 Simard (Henri-Charles).
5 Gibaud (Raymond-Gabriel-Baptiste-Eugène).

Pour le grade d'officier greffier de 3e classe.

MM. les commis greffiers de 1re classe:

1 Tabone (Jacques).
2 Worms (Jean).
3 Jacob (Pierre).
4 D'Abrigeon (Jacques).

Service de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

A. — Médecins

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Reliquat du tableau de 1958.

1 Sarlin (Victor-François-Edouard).

Inscriptions nouvelles.

1 Delmas (Jacques-Antoine-Jean-Marie-René).
2 Gros (Jean-François-Régis).
3 Rolin (Jean).
4 Gabrielle (Raymond-Louis-Marie).
5 Poisson (Georges-Henri).
6 Bergerot (Jean-Marie).
7 Portalier (André-Bernard-Camille).
8 Fisquet (Noël-Edouard-Marie).
9 Grégoire (Jules-Jacques-Désiré).
10 Sarda (Alfred-Guy-Fortuné).
11 Marty (Jean-Louis-Marie).
12 Poulin (Robert-Jean-Marie).
13 Lubineau (Jacques-Alfred).
14 Mabille (Etienne-Charles-Arsène).
15 Graby (André-Paul-Louis).
16 Riolacci (Antoine).
17 François (Marie-Jules-Valentin-Jean).
18 Benitte (André-Camille).

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

1 Bertier (Paul-Marc-Maurice).
2 Vidal (Victor-Louis-Alexandre).
3 Colis (Aimé-Charles-Paul).
4 Rozan (Pierre-Henri-Ferdinand).
5 Beguin (René-Alfred).
6 Moniatte (Max-Constant).
7 Lavoué (Jean-Eugène-Raphaël).
8 Aumeunier (Michel-Joseph).
9 Rolin (André-Jules-Emile).
10 Souef (Raymond-Constant-Léon-Pierre).
11 Courtade (Paul).
12 Rémy (Louis-Georges).
13 Chauvin (Louis-André-Marie).
14 Parlange (Henri-Eugène).
15 Dedieu (Jacques-Henri).
16 Grossetête (Gilbert-Maxime-René).
17 Mimoun (Jules-Gilbert).
18 Javel (Roger-Charles-Albert).
19 Piétra (Roger-Paul-Ernest).
20 Laussinotte (Robert).
21 Semat (Paul-Honoré).
22 Guichard (Félix-René).
23 Le Méhauté (Sylvestre-Ernest-Etienne).
24 Tisnes (Jacques-André-Louis).
25 Lebourgeois (Maurice-Fernand).
26 Ducournau (Jean-Pierre).
27 Mingardon (Léon-Paul-Eugène).
28 Rachou (Christian-Pierre-Guy).
29 Seux (Alfred-Marie-Charles-Xavier).
30 Tasel (Louis-Augustin-Noël).
31 Damasio (Raymond-Georges-Joseph).
32 Richaud (Francis-Pierre).
33 Pourpre (Henri-Pierre-Gabriel).
34 Ferrand (Maurice-François-Jean).
35 Delrieu (André-Victor).
36 Moitel (Paul-Jean-René).
37 Darbon (Antoine-Jean-Marie).
38 Pierrou (Max-Jules).
39 Langeard (Pierre-François-Désiré).
40 Warme-Janville (Jean-Léon-Gaston).

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

1 Villeneuve (Jacques-Joseph).
2 Enjalbert (Max-Auguste-Jules).
3 Presles (Albert-Louis-Adrien).
4 Bailly (Bernard-Jean).
5 Toledano (Judas-Léon).
6 Prudhon (Claude-Paul-Marcel).
7 Vigne (Jean-Victor-Auguste).
8 Garrigou (Jean-Louis-Lorenzo).
9 Simonet (Philippe-Camille-Henri-Marie).
10 Amiot (Claude-Auguste-Louis).
11 Marandet (Jean-Ernest-Alphonse).
12 Pilod (Jacques-Constant-Léon).
13 Schbath (Moïse-Paul).
14 Chenillet (Gaston-Michel-André).
15 Hertz (Roger-Marie-Paul).
16 Thalabard (Joseph-Emile-Christophe).
17 Juillet (Pierre-Auguste-Ferdinand).
18 Morel (Eugène-Félix-Léon).
19 Bonjean (Michel-Marie-Maurice).
20 Gaujard (Raymond-Marcel-Jules-Henri).
21 Gaubert (Yves-Jean-Frédéric).
22 Delacroix (Pierre-Marie-Charles-Victor).
23 Schmitt (Fernand-Henri).
24 Larribaud (Jean-Baptiste-Victor).
25 Filliou (Marcel-Alfred).
26 Multedo (Roch-Lazare).
27 Pousse (Guy-Pascal).
28 Lagabrielle (Bernard-Jean).
29 Félix (Henri-Georges-Robert).
30 Pernod (Jacques-Marcel).
31 François (Paul-Léon-Philippe).
32 Py (Robert-Jean-Camille).
33 Schwoertzig (Charles-Léon).
34 Maire (Aimé-Eugène-Marcel).

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

1 Mazars (Pierre-Jean-Marie-Victor).
2 Sellier (Jacques-René-Jean).
3 Pichat (Pierre-André).
4 Norais (Serge-Mary-Camille-René).
5 Atlan (David).
6 Dinand (Jean-Pierre).
7 Dois (René-Jean-Baptiste).
8 Fourquet (Francis-Vincent-Romain).
9 Paugam (Yves-Albert-Pierre).
10 Resses (Jean-Marcel).
11 Le Gouas (Jean-Jacques-Pierre).
12 Batisse (Bernard-Jean-Michel-François-Marie).
13 Mirtain (Antoine-Gérard).
14 Marbot (Marcel-Pierre-Elie).
15 Seigle (Jean-Laurent-Joseph).
16 Brumelot (Jacques-Marcel-Marie).
17 Lesmann (Philippe-Marie-Joseph).
18 Rouvrier (Jean-Noël-Claude).
19 Meunier (Jean-Louis-Pierre-Joseph).
20 Meyruey (Marc-Henri).
21 Bouvier (Sydney-Henri-Eugène).
22 Moulin (Jean).
23 Campana (Jean-Pierre-Charles).
24 Garrigues (Pierre-Jean-Marie).
25 Pasquier (Christian-Ferdinand-Henri).
26 Lompard (Robert).
27 Pinet (Claude-Marc).
28 Teyssandier (Marie-José).

29 Rieunau (Pierre-René).
30 Tortel (Jean-Luc-Elie).
31 Rocheron (Jacques-Paul).
32 Cuq (Gérard-Jean-Claude-Salvi-Georges).
33 Bocquet (André-Michel).
34 Thoumas (Jean-Paul-Marie-Maurice).
35 Allouard (Louis-Marcel).
36 Richer (Gilbert-Aimé-Désiré).
37 Constantin (Michel-Jean-Yves).

B. — Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel:
1 Foujols (Horace-Jean-Paul-Emile).

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

MM. les pharmaciens commandants:
1 Rouquette (Alphonse-Joseph).
2 Janoli (Georges-Jean-Eugène).
3 Doublet (Charles-Henri-Emile).

Pour le grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines:
1 Damour (Jean-André-Albert).
2 Frémond (Yves-Jean-Alexis).
3 Lafitte (André-Jean-Anthelme).

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:
1 Roblin (Jean-Adolphe-Victor).
2 Nofre (Claude-Joseph-André).
3 Creach (Olivier).

C. — Vétérinaires

Pour le grade de vétérinaire colonel.

MM. les vétérinaires lieutenants-colonels:
1 de Dietrich (Edouard-Henri).
2 Genevois (Paul-Louis-Alexandre).

Pour le grade de vétérinaire lieutenant-colonel.

MM. les vétérinaires commandants:
1 Le Seac'h (Jean-Henri-Marie).
2 Abadie (Pierre-Joseph-Marie).
3 Bénazet (Paul-René-Jean).

Pour le grade de vétérinaire commandant.

MM. les vétérinaires capitaines:
1 Pétrov (Yordan-Jude-Marie).
2 Moglia (Pierre-Amédée-Jean).
3 Chary (Robert-René-Pierre).

Pour le grade de vétérinaire capitaine.

MM. les vétérinaires lieutenants:
1 Couradeau (Gérard-Lucien-Henri).
2 Benard (Jean-Joseph-Gustave).

D. — Officiers d'administration

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:
1 Robinet (Alphonse-Gérard).
2 Charléras (Robert-Alfred-Jean).
3 Jacquemin (Clovis-Charles-Alphonse).

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:
1 Marteau (Achille-Adrien).
2 Fix (Joseph-Marie-Fortuné-Anselme).
3 Gigot (Fernand).
4 Coufleau (Charles).
5 Mettetal (Georges-Henri-Frédéric).
6 Mugnier (Jean-Amant-Clément).
7 Lozac'h (Prosper-Yves-Marie).
8 Meunier (André-Jules-Louis-Albert).

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:
1 Ribet (René-Auguste).
2 Jacquemot (Emile-René-Jean).
3 Malafosse (Jean-Marie-Gustave).
4 Guillaume (Georges-Louis).
5 Warniez (Paul-Louis-Achille).
6 Griolet (Roger-Sylvain).
7 Cabesos (Antoine-Claude).
8 Carlier (Charles-Célestin-Kléber).
9 Behr (Lucien-Jean).
10 Fraval (Robert-Alain-Joseph).
11 Grenon (Michel-Claude-André).
12 Chapron (Gilbert-Francis-Emile-Marcel).

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

L'adjudant-chef:

Reliquat du tableau de 1958.

1 Jouvenceau (Maurice-Louis-Claude).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

ARMEE DE MER

Le tableau d'avancement du service de santé (marine) paraîtra ultérieurement sous la rubrique « Service de santé des armées ».

ARMEE DE L'AIR

A. — Médecins

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Reliquat du tableau de 1958.

1 Lemaire (Robert).

Inscriptions nouvelles.

1 Ducros (Elie).
2 Curveillé (Jean).
3 Biojout (Raymond).

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:
1 Jancovici (Lazare).
2 Salvagniac (Jacques).
3 Nicolas (Bernard).
4 Achiary (Armand).
5 Terneau (Joseph).

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:
1 Misson (Raymond).
2 Raynaud (Guy).
3 Flandrois (Roland).

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:
1 Nathie (Jean).
2 Houdas (Yvon).
3 Copferman (Roger).
4 Chevaleraud (Jacques).
5 Ginet (Jean).
6 Demange (Jean).
7 Gillet (Jean).
8 De Peretti Della-Rocca (Jean-Pierre).
9 Demichelis (Bernard).
10 Blanchet (Robert).
11 Le Bouquin (Vincent).
12 Chanez (Pierre).
13 Doulat (René).

B. — Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine:
1 Ducros (Pierre).

Pour le grade de pharmacien capitaine.

M. le pharmacien lieutenant:
1 Arnaud (Yves).

Corps de santé militaire féminin.

A. — Médecins

Pour le grade de médecin commandant.

Le médecin capitaine:
1 Rottenfluc (Marie-Emilienne-Marcelle).

B. — Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien capitaine.

Le pharmacien lieutenant:
1 Rouvelou (Jacqueline-Louise).

Service des poudres.

A. — Ingénieurs militaires

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs en chef de 2e classe:
1 Waternaux (Georges-Arthur).
2 Roche (André-Noel-Eugène).

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

1 Ville (Jean-Henri).
2 Viard (Jean-Louis).
3 Bouchez (Emile-Jules-Henri).
4 Quinchon (Jean-Paul).

Pour le grade d'ingénieur militaire principal.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe:

1 Moranville (Claude-Hippolyte-Emile).
2 Cocu (Jean).
3 Piétri (Paul).
4 Martin (Yves-Roger).
5 Rousset (André).
6 Loucheur (Jean-Claude).
7 Landillon (Louis-Gabriel).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

1 Cruon (Roger-Georges-Claude).
2 Costa (Paul-Isaac).
3 Humbert (Jean-Jacques).
4 Rogé (Claude-Henri).
5 Dureau (Michel-Jean-Pierre-Marie).
6 Fulachier (Georges-Edouard-Henri-Jean).
7 Scheimann (André-Abraham).
8 Burq (Michel-Henri-Pierre).
9 Bouchiat (Claude-Charles).

B. — Ingénieurs chimistes

Pour le grade d'ingénieur chimiste en chef.

MM. les ingénieurs chimistes principaux:

Reliquat du tableau de 1958.

1 Lacroix (Yves-Pierre-Francisque).

Inscriptions nouvelles.

1 Parpaillon (Maurice-Ernest).
2 Desseigne (Gérard-Jérôme-Georges).

Pour le grade d'ingénieur chimiste principal.

MM. les ingénieurs chimistes de 1re classe:

Reliquat du tableau de 1958.

1 Molinet (Georges-Francisque-Eugène).

Inscriptions nouvelles.

1 Deschamps (Jean).
2 Tranchant (Jean).

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe.

M. l'ingénieur chimiste de 2e classe:

1 Lantéri-Minet (René-Joseph-Marius).

C. — Ingénieurs des travaux

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux.

MM. les ingénieurs principaux des travaux:

1 Séré de Lanauze (Marie-Joseph-René).
2 Guy (Gilbert-Charles-Emile).
3 Decouvelaère (René-Jean).
4 Kovache (Pierre-Jules-Auguste).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux:

1 Billot (Paul-Henri).
2 Colonna (Marcel-Jean).
3 Lécrivain (Marcel-Charles-Edouard).
4 Gaudry (Jean-René).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux:

1 Taillepie (Roger-Pierre-Henri).
2 Batard (Guy-André).
3 Laurent (Gabriel-Frédéric-Ferdinand).
4 Marcel (Jean-Marc-Henri).
5 Lashermes (Fernand-Alfred).
6 Pailhole (Etienne-Raymond).

D. — Adjoints administratifs

Pour le grade d'adjoint administratif en chef.

MM. les adjoints administratifs principaux:

1 Cler (Roger-Jules-Henri).
2 Pennec (Alain-Yves-Marie).

Pour le grade d'adjoint administratif principal.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe:

Reliquat du tableau de 1958.

1 Baudry (Louis-Nicolas-Lucien).

Inscriptions nouvelles.

1 Quintin (Yves-Emile-Joseph).
2 Kerguelen (Louis).

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe:

1 Deguilhem (Pierre-Louis).
2 Boré (Maurice-Louis).
3 Pascal (Maurice-Félix-Alexis).
4 Guilbert (Raymond-Charles-Gustave).

Service des essences.

A. — Ingénieurs militaires

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

MM. l'ingénieur militaire principal:

1 Pierron (Raphaël-Charles-Maurice).

B. — Ingénieurs des travaux

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux.

M. l'ingénieur principal des travaux:

1 Foucher (Maurice-André).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux:

1 Ducros (Louis-Frédéric).
2 Vuitton (Alix-Fernand-Henri).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux:

1 Morizur (Joseph-François-Marie).
2 Tassy (Kléber-Edmond-Victor).
3 Porché (Michel-Elie-Prosper).

C. — Adjoints et attachés d'administration

Pour le grade d'adjoint d'administration en chef.

MM. l'adjoint d'administration principal:

1 Pons (Louis-César).

Pour le grade d'adjoint d'administration principal.

MM. les attachés d'administration de 1re classe:

1 Martin (Georges-Louis).
2 Gérardin (Albert-Camille-André).

Pour le grade d'attaché d'administration de 1re classe.

MM. les attachés d'administration de 2e classe:

1 Conchaudron (Roger-Jean).
2 Lambert (Lucien-Louis-Julien-Marie-Joseph).
3 Le Goff (Georges-Louis-Joseph).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un président de chambre à la cour des comptes et collation de l'honorariat.

Par décret en date du 2 décembre 1958, M. Saint-Raymond (René-Paul-Robert-Fernand), président de chambre à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Saint-Raymond est nommé premier président honoraire de la cour des comptes.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 29 novembre 1958, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à L'Abeille, compagnie nouvelle d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège social est à Paris (9e), 57, rue Taitbout, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances situé en France, en Algérie et dans les territoires français d'outre-mer, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers L'Abeille, dont le siège social est à Paris (9e), 57, rue Taitbout.

Agrément d'une société d'assurances.

Par arrêté du 29 novembre 1958, est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la société française d'assurances ci-après désignée:

L'Abeille, compagnie nouvelle d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Paris (9e), 57, rue Taitbout, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances, contre-assurance spéciale, bris de glaces, dégâts des eaux, maladie, chirurgie, cinéma, manifestations sportives, intoxications alimentaires, coulage, chute d'aéronefs, cyclones, tremblements de terre, grèves, émeutes, foires et expositions, pertes de bénéfices, pertes indirectes, pertes de recettes, valeur vénale des fonds de commerce et bris de machines rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Conseil d'administration de la Société interprofessionnelle des graines et huiles de lin (S. I. LIN).

Par arrêté interministériel du 15 octobre 1958, ont été approuvées les nominations du président du conseil d'administration et du directeur général de la Société interprofessionnelle des graines et huiles de lin (S. I. LIN), effectuées au cours de la séance du conseil d'administration en date du 20 mai 1958.

Par arrêté interministériel du 15 octobre 1958, a été modifié l'arrêté du 10 avril 1958 portant approbation de la nomination des membres du conseil d'administration de la Société interprofessionnelle des graines et huiles de lin (S. I. LIN).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1187 du 2 décembre 1958 relatif à un service de conservation des gisements d'hydrocarbures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 109 du 9 mai 1944 ensemble le décret n° 1226 du 9 mai 1944 relatifs à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu le code minier, notamment son article 134, modifié par le décret n° 58-1158 du 28 novembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un service de conservation des gisements d'hydrocarbures.

Art. 2. — Ce service est chargé, d'une part, de la collecte, de la conservation et de la diffusion des échantillons, documents et renseignements relatifs à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, et, d'autre part, de la coordination des mesures de contrôle de la production de ces gisements. A cet effet, il pourra effectuer ou faire effectuer des travaux et études qui peuvent lui être demandés par les différents services publics, collectivités ou personnes morales de droit public.

Art. 3. — Le service est placé en qualité de service extérieur, sous l'autorité du directeur des carburants, au ministère de l'industrie et du commerce. Il est dirigé par un ingénieur du corps des mines, nommé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition du directeur des carburants.

Art. 4. — Le personnel du service comprend:

Des fonctionnaires en activité dans les services du ministère de l'industrie et du commerce;

Du personnel contractuel ou temporaire.

Art. 5. — L'ingénieur du corps des mines responsable du service de conservation des gisements d'hydrocarbures pourra faire appel à des experts étrangers au service. Il pourra de même s'adjoindre les services de collaborateurs occasionnels.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les conditions de rémunération des travaux supplémentaires effectués par le personnel du service, ainsi que les conditions de rémunération des collaborateurs occasionnels et des experts étrangers au service.

Art. 7. — Les travaux effectués par le service de conservation des gisements d'hydrocarbures pour le compte ou à la demande de tiers donnent lieu à remboursement des dépenses correspondantes, leur montant étant fixé par accord direct entre les parties intéressées.

Les publications effectuées par le service de conservation des gisements d'hydrocarbures donnent lieu à remboursement par les destinataires des dépenses supportées par le service pour en assurer la publication.

Le montant de ces travaux et le produit des publications sont rattachés au budget du ministère de l'industrie et du commerce (service de conservation des gisements d'hydrocarbures) par voie de fonds de concours ou par la procédure de cession comptable.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 53, à Thionville (Moselle), et déclassement, reclassement et remise à l'administration des domaines des délaissés correspondants.

Par arrêté du 1er décembre 1958:

Est classée dans la voirie nationale et intégrée à la route nationale n° 53 la déviation de ladite route, sur le territoire de la commune de Thionville, telle que cette déviation est représentée en teinte rose et désignée par les lettres A et B sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie urbaine de la ville de Thionville:

a) La section délaissée représentée en hachures roses et désignée par la lettre F sur le plan précité;

b) Les sections figurées en teinte verte et désignées par les lettres H, I sur le plan.

Est déclassée et remise à l'administration des domaines, en vue de son aliénation, la section délaissée représentée en hachures roses et désignée par la lettre G sur le plan.

Circulaire du 15 novembre 1958 relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W et WW.

Références: arrêté du 16 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1958, relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles; circulaire n° 148 du 22 septembre 1950.

Paris, le 15 novembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à Messieurs les préfets.

L'attribution des numéros d'immatriculation des séries W et WW par arrondissement minéralogique qui constitue une survivance de l'ancienne procédure d'immatriculation des véhicules automobiles ne paraît plus justifiée actuellement.

En conséquence, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier 1959, l'immatriculation dans les séries W et WW serait, comme l'immatriculation dans les séries normales, pratiquée par département.

Il y a lieu de noter que cette nouvelle procédure, qui supprimera certains inconvénients de la procédure actuelle, et notamment l'insuffisance de numéros disponibles dans les arrondissements minéralogiques où la construction automobile est importante, n'alourdira pas sensiblement pour autant la tâche des préfectures.

En effet, la plupart d'entre elles tiennent déjà pour leur propre compte des registres d'immatriculation W et WW et pour celles qui ne seraient pas dans ce cas l'enregistrement des immatriculations est sans aucun doute une tâche moins lourde que les transmissions de dossiers au service des mines et le pointage des retours de dossiers.

Je précise à cette occasion que chaque année la numérotation doit recommencer au numéro 1 en conservant, le cas échéant, aux

différents intéressés les numéros qu'ils avaient l'année précédente. Cette solution facilite l'enregistrement, un seul registre pouvant servir plusieurs années successives.

Pour tenir compte de la nouvelle procédure ainsi adoptée, il y a lieu de codifier comme suit la circulaire n° 148 du 22 septembre 1950 relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W et WW.

Le paragraphe 1 B est remplacé par les dispositions suivantes:

Modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W.

« Les constructeurs, réparateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorqués qui désirent obtenir des numéros W doivent à cet effet vous adresser une demande sur papier libre établie sur une formule imprimée, mise à leur disposition par vos services et conforme au modèle ci-annexé. La demande pourra être introduite à partir du 1er décembre, pour l'année suivante.

« Saisis de cette demande, datée et signée, vos services doivent se faire présenter les pièces justificatives de la situation industrielle ou commerciale de l'intéressé, remettre à celui-ci un imprimé portant extrait des règles prescrites pour l'emploi des cartes W et inscrire sur leur demande la mention timbrée et signée: Vu le certificat d'inscription au registre du commerce (ou de la chambre des métiers) présenté à l'appui de la présente demande de M. .....
..... ».

A ....., le .....

Le préfet,

« Lorsqu'il s'agit:

« D'une demande nouvelle;

« Ou lorsqu'il y a augmentation du nombre de cartes sollicitées par le bénéficiaire;

« Ou enfin lorsque ce dernier a fait l'objet d'une contravention pour usage abusif de cartes comme il est dit au paragraphe III (sanctions),

la requête doit alors être communiquée, pour avis, au service des mines qui se trouve ainsi avisé de la régularité du motif de la demande et possède des éléments certains d'appréciation du nombre de cartes W dont il pourra proposer l'attribution. Ce nombre doit être strictement proportionné aux nécessités reconnues du demandeur.

« Les cartes W accordées par vos soins portent le millésime de l'année de leur délivrance; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire.

« Elles peuvent être renouvelées au début des années suivantes, sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées. En raison des délais nécessaires à ce remplacement et compte tenu par ailleurs de ce que les cartes peuvent être attribuées dès le mois de décembre pour l'année suivante, l'emploi des cartes périmées peut être toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

« Ces cartes ont la contexture des cartes grises de l'ancien modèle. Les indications relatives au type et au numéro dans la série du type sont remplacées par la mention « véhicules à vendre ou en essai », ce qui permet de faire circuler sur la voie publique, sous couvert de ces cartes, tous véhicules de type quelconque pourvu que le véhicule ou le type de ce véhicule ait été reçu par le service des mines (à moins qu'il s'agisse d'un prototype essayé par un constructeur). Le numéro d'immatriculation provisoire est établi dans la forme définie par l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation modifié par arrêté du 13 novembre 1958 (groupe de quatre chiffres au plus suivi du symbole W et d'un groupe de deux chiffres caractérisant le département d'immatriculation) ».

Paragraphe II A. — Catégories de véhicules justifiant la délivrance de cartes et numéros des séries WW.

Le deuxième alinéa est ainsi modifié:

« Pour les véhicules exportés et conduits par la route au-delà des frontières, des cartes WW comportant des numéros affectés des chiffres caractéristiques du département auxquels est additionné le nombre 200 sont délivrées aux acheteurs qui, sur le vu de ces cartes, peuvent obtenir le certificat international de route ».

Le paragraphe II B est remplacé par les dispositions suivantes:

Modalités d'attribution des cartes et numéros des séries WW.

« Les constructeurs ou commerçants de véhicules automobiles ou remorqués qui désirent obtenir des carnets WW doivent, à cet effet, vous adresser une demande établie sur une formule imprimée mise à leur disposition par vos services et conforme au modèle ci-annexé.

« Saisis de cette demande, datée et signée, vos services doivent se faire présenter les pièces justificatives de la situation industrielle ou commerciale de l'intéressé, et inscrire sur la demande la mention timbrée et signée: Vu la patente n° ..... de M. ..... présentée à l'appui de la présente demande.

A ....., le .....

Le préfet,

« Lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle, ou lorsqu'il y a augmentation du nombre de carnets sollicités par le bénéficiaire, ou lorsque ce dernier a fait l'objet d'une contravention pour emploi abusif de cartes comme il est dit au paragraphe III (sanctions), la requête doit être communiquée pour avis au service des mines, qui se trouve ainsi avisé de la régularité du motif de la demande et possède des éléments certains d'appréciation du nombre de carnets WW dont il pourra proposer l'attribution. Ce nombre doit être strictement proportionné aux nécessités reconnues du commerce des demandeurs.

« Un carnet comporte l'attribution au constructeur ou négociant qui en est titulaire de dix numéros se suivant sans interruption et tirés de la serie WW de votre département. Chaque carte WW doit donc porter un numéro spécial inscrit par vos soins sur chacun des feuillets numérotés de 1 à 10 qui forment le carnet. Ces feuillets soumis au droit du timbre de dimension doivent porter tous le cachet de votre préfecture et l'indication de l'année calendaire pendant laquelle seulement ils pourront être utilisés. Les demandes pourront être adressées à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

« Tout constructeur ou négociant qui aura épuisé avant la fin de l'année le carnet ou les carnets qui lui auront été attribués devra, pour en obtenir le renouvellement, vous restituer les souches justifiant de l'usage régulier des cartes WW mises à sa disposition. Vous aurez ainsi la possibilité matérielle de vérifier si aucun abus n'a été commis dans l'attribution des cartes par le titulaire du carnet et s'il y a lieu, par suite, d'en accorder ou d'en refuser le renouvellement. La restitution des souches doit également être exigée pour le renouvellement des carnets à la fin de l'année. Les carnets détruits ou perdus ne sont pas remplacés en cours d'année.

« Pour les cartes WW 200, les numéros des cartes d'un carnet épuisé ne peuvent être attribués à nouveau que un an après la date de délivrance de la dernière carte détachée de la souche.

« Les cartes de la série WW 200 permettant, comme les cartes grises ordinaires, d'obtenir le certificat international de route, valable un an, il y a lieu d'éviter que plusieurs véhicules puissent se trouver simultanément en circulation à l'étranger sous le même numéro WW 200.

« Le numéro d'immatriculation provisoire est composé dans la forme définie par l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation du véhicule automobile, modifié par arrêté du 13 novembre 1958. L'indice normal du département est utilisé pour les constructeurs ou négociants titulaires du carnet WW pour les véhicules conduits par leurs acquéreurs à l'intérieur du territoire. Pour les véhicules destinés à circuler au-delà des frontières, l'indice utilisé est obtenu en ajoutant 200 à l'indice du département.

« Lors du renouvellement pur et simple d'un carnet WW à indicatif normal, le même numéro peut être réattribué au même bénéficiaire. Il en va différemment, comme il est dit plus haut, dans le cas des cartes de la série WW 200 ».

J'adresse copie de la présente circulaire, qui sera par ailleurs publiée au *Journal officiel* de la République française, à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1958-1959.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour le financement des opérations de stockage effectuées par les caisses de stabilisation est fixé, pour la campagne 1958-1959, compte tenu des avoirs et des caisses et des cours mondiaux actuels, à 290 F métropolitains le kilogramme au stade fob port principal d'embarquement en ce qui concerne le Robusta type « courant » de Côte d'Ivoire, du Cameroun, d'Afrique équatoriale française et du Togo, ainsi que le Kouilou « supérieur » de Madagascar.

Art. 2. — Les cours fob de ces cafés seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1958-1959.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;
Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour le financement des opérations de stockage effectuées par les caisses de stabilisation dans la limite des quantités fixées en accord avec le comité directeur du fonds est fixé, au stade fob port principal d'embarquement, à 328 F métropolitains le kilogramme le cours du café Robusta type « courant » de Côte d'Ivoire, du Cameroun, d'Afrique équatoriale française et du Togo ainsi que celui du Koutou type « supérieur » de Madagascar.

Art. 2. — Les cours fob de ces cafés seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, en application des dispositions des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires, M. Guillaume (Maurice), inspecteur général, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 décembre 1958.

Magistrature.

Par arrêté en date du 14 novembre 1958, M. M'Baye Kéba, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est placé en position de mission dans la métropole du 15 septembre au 22 octobre 1958 pour exercer les fonctions de chargé de mission au ministère de la France d'outre-mer.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par décision du 26 novembre 1958, Mme Renac, chargé de recherches stagiaire de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est titularisée pour compter du 1er juillet 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission consultative du fonds spécial des unions d'associations familiales.

Par arrêté du 26 novembre 1958, la commission consultative du fonds spécial des unions d'associations familiales instituée par l'article 7 du décret n° 51-944 du 19 juillet 1951 est composée comme suit:

M. Rain, directeur général de la population et de l'entraide, président.

Au titre de représentant de la cour des comptes.

M. Delaporte, conseiller maître.

Au titre de représentants du ministre de la santé publique et de la population.

Un membre du cabinet du ministre.
M. Peraud, inspecteur général de la santé et de la population.
M. Desmottes, directeur adjoint de la population et de l'entraide.
M. Dresse, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Seine.

Au titre de représentants de l'union nationale des associations familiales.

M. Guibourgé, président de l'union.
MM. Chavrier, Langé, Lussan et Gallière, membres de son conseil d'administration.

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

Le secrétariat de la commission est assuré par le 2e bureau de la direction générale de la population et de l'entraide.

Composition de la commission d'étude de l'exercice de la pharmacie dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1958: page 10400, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « quatre représentants du conseil national de l'ordre des pharmaciens: section A, section B, section C, section D », lire: « cinq représentants des conseils centraux des sections A, B, C, D et E de l'ordre national des pharmaciens ».

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Le président de la commission constitutionnelle provisoire,

Vu l'article 91, alinéa 7, de la Constitution;
Vu l'article 58, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mayras, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé rapporteur près la commission constitutionnelle provisoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1958.

RENÉ CASSIN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 11 décembre 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour l'élection des secrétaires.
2. — Installation du bureau définitif.

Nomination des six vice-présidents et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 10 décembre 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

Vice-présidents: MM. Fourcade, Boualam, Montalat, Van Der Meersch, Mlle Dienesch, M. Frédéric-Dupont.

Questeurs: MM. Bricout, Barrot, Michel Jacquet.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 11 décembre 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins à la tribune pour:
1° L'élection des quatre vice-présidents du Sénat;
2° L'élection des trois questeurs du Sénat.
(*Les scrutins seront ouverts pendant une heure.*)

2. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

3. — Installation du bureau définitif.

4. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat.

Déclarations politiques remises à la présidence du Sénat le 10 décembre 1958 en application de la motion votée par le Sénat le 9 décembre 1958.

GROUPE COMMUNISTE

Le groupe communiste du Sénat souligne qu'à la faveur d'un mode de scrutin inique faisant suite au vote d'une Constitution autoritaire, les masses populaires ont été frustrées de leur légitime représentation à l'Assemblée nationale.

Face à la poussée réactionnaire et fasciste, nous renouvelons notre ferme résolution d'appliquer la politique définie par le comité central du parti communiste français:

Pour la paix en Algérie par la négociation;
Pour la défense et le relèvement du niveau de vie des masses laborieuses;
Pour la défense des libertés et de l'école publique;
Pour l'indépendance nationale et la paix;
Pour un renouveau de démocratie et de grandeur française.

De tels objectifs ne peuvent être atteints que par l'union des ouvriers, des paysans, des républicains et des démocrates.

Plus que jamais, nous travaillerons de toutes nos forces à l'union des forces de paix, de démocratie et de progrès social.

Signée de MM Jean Bardol, Raymond Baudin, Raymond Bossus, Auguste Chrétienne, Léon David, Mmes Renée Dervaux, Yvonne Dumont, MM. Louis Dupic, Adolphe Dutoit, Robert Francotte, Waldeck L'Huillier, Louis Namy, Louis Talamoni, Marcel Ulrici.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Dans le Sénat de la Ve République, le groupe de la gauche démocratique continuera à accueillir, dans un vaste rassemblement républicain et libéral, des sénateurs passionnément attachés au maintien de la grandeur et de l'unité françaises et à la sauvegarde des libertés fondamentales de l'individu et des collectivités locales, épris de justice sociale et de progrès continu dans le respect du droit de propriété et de la libre entreprise, animés d'un esprit libéral et tolérant opposé à tout sectarisme, soucieux d'affirmer l'autorité de l'Etat républicain et la primauté de l'intérêt général.

Il soutiendra toute politique qui fera de l'Algérie, terre française, la vivante image de ces principes de justice et de progrès social.

Il apportera, sans défaillance, son appui généreux à la construction de la communauté franco-africaine susceptible d'offrir aux populations d'outre-mer les conditions du progrès spirituel et matériel qu'elles méritent.

Il continuera à maintenir et à resserrer nos alliances traditionnelles, à défendre et à développer les institutions européennes.

Il poursuivra la politique de rigueur budgétaire qu'il a toujours défendue dans cette Assemblée, d'expansion économique dans la stabilité monétaire, d'organisation rationnelle de la production et des marchés agricoles dans la modernisation de l'exploitation familiale traditionnelle, l'application d'un programme hardi de construction et d'aménagement du territoire, une réforme de l'enseignement assurant à notre jeunesse nombreuse une formation intellectuelle, morale et civique adaptée aux nécessités du monde moderne et aux exigences de la démocratie.

Ainsi, le groupe de la gauche démocratique donnera à notre pays toutes les chances de connaître, par et dans la liberté, un nouvel et magnifique essor.

Signée de MM. Paul Baratgin, Abdelkader Benchiha, Chérif Benhabylès, Jean Berthoin, Auguste-François Billiémaz, Jacques Bordeneuve, Henri Borgeaud, Auguste Boudinot, Pierre Bourda, Paul Chevallier, Emile Claparède, Antoine Colonna, André Cornu, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Luc Durand-Réville, Ferhat Mahroun, Jean Filippi, Jacques Gadoin, Joseph Gaspard, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Yves Jézéquel, Edmond Jolitt, Jean Lacaze, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, André Litaise, Henri Longchambon, Paul Longuet, Mahdi Abdallah, Robert Marignan, Jacques Masteau, Pierre Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Armand Ohlen, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marc Pauzet, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Vincent Rotinat, Maurice Sauvêtre, Paul Seguin, Tamzail Abdennour, Amédée Valeau, Jacques Verneuil.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Le groupe U. D. S. R.-R. D. A. est constitué par les élus de deux formations politiques ayant chacune leur caractère et leur organisation propre et qui, depuis 1951, ont décidé d'unir leurs efforts pour promouvoir une politique de progrès, d'émancipation politique et sociale dans l'ensemble de la communauté franco-africaine, tendant à réaliser une solidarité durable entre les populations de la métropole, des départements, des territoires d'outre-mer et des Etats membres de la Communauté. Cette entente aboutit présentement à la constitution d'un groupe unique U. D. S. R.-R. D. A., composé des élus des deux partis.

Le rassemblement démocratique africain est une organisation politique groupant des Africains de toutes origines ,de toutes conceptions philosophiques, religieuses, de toutes conditions sociales, en vue de la réalisation d'objectifs dont le principal est l'application du principe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrit dans l'article 73 de la Charte des Nations-Unies, avec comme corollaire la primauté des intérêts de la population de chaque territoire ou Etat membre de la Communauté.

Le groupe du rassemblement démocratique africain a pour mission, dans le cadre de l'activité parlementaire, de défendre la ligne politique, atteindre les objectifs et de faire aboutir le programme fixé par les organismes de direction du rassemblement démocratique africain.

Les sénateurs du rassemblement démocratique africain mettront tout en œuvre au sein du Parlement comme dans les organismes de la Communauté pour promouvoir l'union de toutes les populations africaines comme celle de tous les peuples compris dans la Communauté.

Ils estiment que c'est la condition primordiale pour faire échec à tous les périls qui menacent la cause de la démocratie et de la paix et qui entravent la marche de l'humanité vers le progrès et la liberté.

L'U. D. S. R. est née de la dernière guerre et de la Résistance. Ses élus se réclament des traditions républicaines et socialistes françaises, pour poursuivre avec des méthodes modernes le développement d'une démocratie libre et fraternelle. Fidèles à la vocation africaine de leur parti, ils œuvreront pour une construction harmonieuse de la Communauté associant étroitement le destin des peuples de la métropole et d'outre-mer, comme ils entendent aussi réaliser une Europe unie et accorder d'un même pas ces deux constructions nécessaires à l'avenir de la France. Dans leur défense passionnée de la liberté, dans leur recherche tenace de la justice entre tous, dans leur volonté de rénovation pour l'avènement d'une République moderne, les élus de l'U. D. S. R. pensent répondre aux aspirations des jeunes générations.

Signée de MM. Roland Bru, Djessou Loubo, Amadou Doucouré, Goumaneh Robleh Ahmed, Pierre Goura, Mahamane Haïdara, Christophe Kalenzaga, Damien Kone Begnon, Joseph Perrin, Sahoulba Gontchomé.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

Le groupe de l'union pour la nouvelle république s'assigne pour tâche, dans le respect de la volonté souveraine du peuple français, qui vient de s'exprimer clairement à l'appel du général de Gaulle, de contribuer par son action au redressement du pays dans les domaines politique, social et international.

Signée de MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, Michel Debré, Jean Doussot, Yves Estève, René Fillon, Gaston Fourrier, Jean de Geoffre de Chabrignac, Victor Golvan, Robert Hoeffel, Paul-Jacques Kalb, Francis Le Basser, Yves Le Bot, Robert Liot, Gaston Meillon, Edmond Michelet, Jean Michelin, Geoffroy de Montalembert, Xavier Pidoux de la Maduère, Michel de Pontbriand, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Eugène Ritzenthaler, William Tardrew, Modeste Zussy.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Les républicains indépendants déclarent que la constitution de leur groupe repose sur les principes suivants: veiller au maintien de l'indépendance nationale et travailler à la prospérité de la France et de la Communauté dans le respect de la Constitution ainsi que des droits et des libertés de tous.

Signée de MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Joseph Beaujannot, Jacques Boisrond, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Jean Brajeux, Robert Brizard, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Marcellin Carraud, Maurice Charpentier, Henri Cordier, Henri Cornat, Eugène Cuif, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Marcel Delrieu, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, René Enjalbert, Max Fléchet, Charles Fruh, Etienne Gay, Louis Gros, Roger Houdet, Armand Josse, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton,

Marcel Legros, Louis Le Léannec, Etienne Le Sassier Boisauné, Jacques de Maupéou, Jacques Ménard, Louis Metton, Raymond de Montullé, Henri Parisot, François Patenôtre, Georges Pernot, Xavier Perrier-Michon, Raymond Pinchard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Gabriel Puaux, Maximilien Quenum-Possy-Berry, Philippe de Raincourt, Paul Robert, Henri Rochereau, Marcel Rogier, Marcel Rupied, François Schleiter, René Schwartz, Etienne Viallanes, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Le groupe du centre républicain a pour objectif l'action agricole, maritime et sociale.

Signée de MM. Jacques Augarde, Yvon Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

Ce groupe, attaché au régime parlementaire, seul garant des libertés individuelles, politiques et économiques, orientera son action en faveur de l'expansion économique, notamment dans le domaine agricole et, avec les collectivités locales, de l'équipement du monde rural ainsi que des régions sous développées.

Signée de MM. André Bataille, René Blondelle, André Boutemy, Martial Brousse, Jean Brun, Omer Capelle, Paul Chambriard, Louis Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Gabriel Tellier, Alphonse Thibon.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

Le mouvement républicain populaire entend rassembler tous les hommes d'inspiration spiritualiste, désireux de construire dans notre pays une véritable démocratie sociale, dans le respect de la personne humaine et des libertés individuelles et familiales.

Il entend promouvoir, sur le plan économique, une politique d'expansion et de justice qui permette une élévation rapide et une équitable répartition du revenu national.

Conscient de la rigidité des structures économiques françaises et du fossé qui se creuse chaque jour davantage entre une France surindustrialisée et une France sous-développée, il s'efforcera de développer une politique d'aménagement du territoire et de reconversion.

Dans le domaine agricole, il poursuivra son effort en vue d'une modernisation des exploitations familiales et d'une organisation des marchés intérieurs et extérieurs, seules susceptibles d'assurer au monde paysan un écoulement régulier de ses produits et partant une juste rémunération.

Sur le plan social, le mouvement républicain populaire est partisan d'une association plus étroite des travailleurs à la gestion et aux profits de l'entreprise et d'une élévation du niveau de vie des masses populaires, notamment par une politique audacieuse en matière de construction de logements et par la démocratisation de l'enseignement.

Il s'efforcera, d'autre part, d'obtenir une réforme de la sécurité sociale et l'institution de procédures permettant d'assurer une solution pacifique aux conflits du travail.

En ce qui concerne les peuples d'outre-mer, le mouvement républicain populaire s'emploiera de toute ses forces, conformément à sa ligne de conduite constante, à promouvoir une communauté librement consentie entre les anciens territoires d'outre-mer ayant choisi le statut d'Etats et la République française. Il s'efforcera d'associer les pays de l'Europe occidentale à la prospérité de la communauté franco-africaine.

En politique étrangère, il estime que les meilleurs moyens d'aboutir à une réelle détente internationale sont : le renforcement de la solidarité atlantique et la poursuite de la construction d'une Europe unie.

Le mouvement républicain populaire salue l'avènement d'un régime parlementaire qui doit assurer, grâce à une République plus forte et mieux respectée, la stabilité, l'autorité et l'efficacité du pouvoir. Le mouvement républicain populaire mettra tout en œuvre pour le succès de la Ve République qui doit demeurer au service de tous.

Enfin, particulièrement attentif aux problèmes qui se posent aux collectivités locales et persuadé de la nécessité d'une profonde décentralisation administrative, le groupe du mouvement républicain populaire du Sénat considère comme indispensable la réforme des finances locales et la mise en œuvre rapide des grandes réformes étendant les libertés municipales et départementales.

Signée de MM. Georges Aguesse, Octave Bajeux, Jean Bapst, le général Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Henri Claireaux, Jean Clerc, Jean Deguise, André Fosset, Yves Jaouen, Roger Ménager, Jacques de Menditte, Roger Menu, Claude Mont, Léon Motais de Narbonne, Ernest Pezet, Alain Poher, Yvon Razac, Joseph Voyant, Paul Wach, Maurice Walker.

GROUPE SOCIALISTE

Le parti socialiste se félicite de la qualité de la campagne menée par ses camarades et ses militants et du nombre de suffrages obtenus. Le parti a conscience d'être l'élément fondamental du nécessaire regroupement de la gauche démocratique et appelle tous ses militants à se consacrer à cette œuvre de propagande.

Le parti socialiste décide qu'en raison des circonstances, il appuiera la candidature à la présidence de la République soit du président de Gaulle, soit du président Coty et que, dans toutes les autres hypothèses, il donne, à titre exceptionnel, délégation à la réunion commune du comité directeur et du groupe parlementaire de désigner un candidat socialiste.

Le parti socialiste constate qu'étant donnés les résultats des élections et la possibilité qui existe désormais d'une majorité assumant les responsabilités de l'action gouvernementale et d'une minorité qui contrôle cette action, le parti est actuellement hostile à tout engagement de caractère permanent (participation ou soutien à l'égard du Gouvernement de demain).

Il décide qu'un conseil national ayant pouvoir de congrès sera spécialement réuni dès la nomination du premier ministre pour fixer définitivement la position du parti à l'égard du Gouvernement.

Signée de MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Marc Baudru, Jean Bène, Marcel Bertrand, René Boudet, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Robert Brettes, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Gaston Chazette, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Léon Droussent, Emile Dubois, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon Grégory, Georges Lamousse, Jean Le Bail, Jean Léonetti, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Pierre Pugnet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Auguste Rejon, Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Abel Sempé, Edouard Soldani, André Southon, Charles Suran, Paul Symphor, Edgard Tailhades, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille.

Listes des membres des groupes politiques remises à la présidence du Sénat le 10 décembre 1958 en application de la motion votée par le Sénat le 9 décembre 1958.

GROUPE COMMUNISTE

(14 membres.)

MM. Jean Bardol, Raymond Baudin, Raymond Bossus, Auguste Chrétienne, Léon David, Mmes Renée Dervaux, Yvonne Dumont, MM. Louis Dupic, Adolphe Duloit, Robert Francotte, Waldeck L'Huillier, Louis Namy, Louis Talamoni, Marcel Ulrich.

Apparenté.

(1 membre.)

M. le général Petit.

Le président du groupe,
WALDECK L'HUILLIER.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(57 membres.)

MM. Paul Baratgin, Abdelkader Benchiha, Chérif Benhabylès, Jean Berthoin, Auguste-François Billiémaz, Jacques Bordeneuve, Henri Borgeaud, Auguste Boudinot, Pierre Bourda, Paul Chevallier, Emile Claparède, Antoine Colonna, André Cornu, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Luc Durand-Réville, Ferhat Mauroun, Jean Filippi, Jacques Gadoin, Joseph Gaspard, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Yves Jézéquel, Edmond Jollit, Jean Lacaze, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, André Litaise, Henri Longchambon, Paul Longuet, Mahdi Abdallah, Robert Marignan, Jacques Masteau, Pierre Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Armand Ollen, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marc Pauzet, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Vincent Rotinat, Maurice Sauvêtre, Paul Seguin, Tamzali Abdennour, Amédée Valeau, Jacques Verneuil.

Apparenté.

(1 membre.)

M. Joseph-Pierre Lanet.

Le président du groupe,
HENRI BORGEAUD.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(*Rattaché administrativement au groupe de la gauche démocratique.*)

(10 membres.)

MM. Roland Bru, Djessou Loubo, Amadou Doucouré, Goumanch Robleh Ahmed, Pierre Goura, Mahamane Haïdara, Christophe Kalenzaga, Damien Kone Begnon, Joseph Perrin, Sahoulba Gontchomé.

Le président du groupe.
MAHAMANE HAIDARA.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(29 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, Michel Debré, Jean Doussot, Yves Estève, René Fillon, Gaston Fourrier, Jean de Geoffre de Chabrignac, Victor Golvan, Robert Hoeffel, Paul-Jacques Kalb, Francis Le Basser, Yves Le Rot, Robert Liot, Gaston Meillon, Edmond Michelet, Jean Michelin, Geoffroy de Montalembert, Xavier Pidoux de La Maduère, Michel de Pontbriand, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Eugène Ritzenthaler, William Tardrew, Modeste Zussy.

Le président du groupe,
FRANCIS LE BASSER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(63 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Joseph Beaujannot, Jacques Boisrond, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Jean Brajeux, Robert Brizard, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Marcellin Carraud, Maurice Charpentier, Henri Cordier, Henri Cornat, Eugène Cuif, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Marcel Delrieu, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, René Enjalbert, Max Fléchet, Charles Fruh, Etienne Gay, Louis Gros, Roger Houdet, Armand Josse, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Louis Le Léannec, Etienne Le Sassier Boisauné, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Louis Metton, Raymond de Montullé, Henri Parisot, François Patenôtre, Georges Pernot, Xavier Perrier-Michon, Raymond Pinchard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Gabriel Puaux, Maximilien Queuum-Possy-Berry, Philippe de Raincourt, Paul Robert, Henri Rochereau, Marcel Rogier, Marcel Rupied, François Schleiter, René Schwartz, Etienne Viallanes, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés.

(3 membres.)

MM. Pierre Marcilhacy, Laurent-Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
MARCEL ROGIER.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

(Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire.)

(3 membres.)

MM. Jacques Augarde, Yvon Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

Le secrétaire du groupe,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(21 membres.)

MM. André Bataille, René Blondelle, André Boutemy, Martial Brousse, Jean Brun, Omer Capelle, Paul Chambriard, Louis Courroy Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Gabriel Tellier, Alphonse Thibon.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(22 membres.)

MM. Georges Aguesse, Octave Bajeux, Jean Bapst, le général Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Henri Claireaux, Jean Clerc, Jean Deguise, André Fosset, Yves Jaouen, Roger Ménager, Jacques de Menditte, Roger Menu, Claude Mont, Léon Motais de Narbonne, Ernest Pezet, Alain Poher, Yvon Razac, Joseph Voyant, Paul Wach, Maurice Walker.

Le président du groupe.
JACQUES DE MENDITTE.

GROUPE SOCIALISTE

(51 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Marc Baudru, Jean Bène, Marcel Bertrand, René Boudet, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Robert Brettes, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Gaston Chazette, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Léon Droussent, Emile Dubois, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon Grégory, Georges Lamousse, Jean Le Bail, Jean Léonetti, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Pierre Pugnet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Auguste Rejon, Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Abel Sempé, Edouard Soldani, André Southon, Charles Suran, Paul Symphor, Edgard Tailhades, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille.

Apparentés.

(1 membres.)

MM. Laurent Botokeky, Emile Durieux, Eugène Lechat, Ludovic Tron.

Rattachés administrativement.

(8 membres.)

MM. Blaise Bassoleth, Lucien Bernier, Diallo Ibrahima, André Guillabert, Lamine Gueye, Etienne N'Gounio, Hector Rivierez, Emile-Derlin Zinsou.

Le vice-président du groupe,
JEAN PÉRIDIER.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale.

Un concours sur épreuves est ouvert à la préfecture de la Dordogne, le 15 janvier 1959, pour le recrutement d'un controleur de l'aide sociale.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 décembre 1958.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la préfecture de la Dordogne, secrétariat général.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique départemental d'Auch (Gers).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital psychiatrique d'Auch (Gers).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ainsi que les économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 500 lits.

Les demandes devront être adressées dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au préfet du Gers (2e division, 1er bureau), à Auch.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

En exécution des dispositions de l'accord commercial franco-allemand, il est ouvert à l'importation un contingent de 600 tonnes de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (poste n° 9, numéro du tarif douanier: ex 04-04).

L'importation est limitée au fromage Emmenthal de qualité « Markenware »; le dédouanement devra être effectué avant le 31 janvier 1959.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

La répartition sera effectuée par la société Interlait entre les importateurs sur la base des justifications se rapportant aux importations réalisées au titre de l'avis du 25 janvier 1958.

Les demandes de participation à cette opération devront parvenir à la société Interlait au plus tard le 23 décembre 1958.

La société Interlait délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats ne seront délivrés qu'aux importateurs qui se seront conformés aux instructions qui leur seront communiquées par la société Interlait.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (Olympia « Votre-Music-Hall »), le mercredi 10 décembre 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
6	—	2.000 F.
65	—	4.000 F.
62	—	4.000 F.
19	—	4.000 F.
55	—	4.000 F.
75	—	4.000 F.
187	—	20.000 F.
272	—	20.000 F.
032	—	20.000 F.
669	—	20.000 F.
1.341	—	50.000 F.
5.890	—	50.000 F.
3.930	—	50.000 F.
0.373	—	50.000 F.
1.212	—	50.000 F.
6.269	—	50.000 F.
8.098	—	100.000 F.
5.906	—	100.000 F.
0.660	—	100.000 F.
6.716	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

61.624	gagnent.....	200.000 F.
44.429	—	200.000 F.
44.410	—	200.000 F.
51.822	—	200.000 F.
72.697	—	200.000 F.
03.280	—	200.000 F.
67.285	—	200.000 F.
41.114	—	200.000 F.
01.247	—	200.000 F.
91.977	—	200.000 F.
92.423	—	200.000 F.
14.434	—	200.000 F.
03.330	—	200.000 F.
89.578	—	200.000 F.
89.569	—	200.000 F.
87.457	—	300.000 F.
11.229	—	300.000 F.
25.022	—	300.000 F.
43.173	—	300.000 F.
32.657	—	300.000 F.
27.235	—	600.000 F.
23.546	—	600.000 F.
41.565	—	600.000 F.
65.925	—	600.000 F.
42.948	—	600.000 F.
34.227	—	1.000.000 F.
90.470	—	1.000.000 F.
64.288	—	1.000.000 F.
43.303	—	1.000.000 F.
75.054	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

76.126	gagne 5.000.000 F dans le groupe **6**	et 500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**
07.928	gagne 10.000.000 F dans le groupe **6**	et 1.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**
33.672	gagne 15.000.000 F dans le groupe **6**	et 1.500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**
78.735	gagne 40.000.000 F dans le groupe **5**	et 4.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 17 décembre 1958 à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-sixième semaine (du 15 novembre au 21 novembre 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.202.570	1.818.600	383.970	21,1	»	»
Bagages	36.150	30.983	5.167	16,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	503.510	433.824	69.686	16,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.071.880	7.007.920	63.960	0,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.814.110	9.291.327	522.783	5,6	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 21 novembre 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1958	RECETTES évaluées du 1er octobre au 21 novembre 1958	TOTAL des recettes du 1er janvier au 21 novembre 1958	RECETTES comptables du 1er janvier au 21 novembre 1957	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	117.965.313	18.034.960	136.000.273	124.730.202	11.270.071	9,0	»	»
Bagages	2.373.485	370.900	2.744.385	2.607.818	136.567	5,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	15.669.006	3.584.710	19.253.716	17.305.964	1.947.752	11,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	249.298.627	48.906.310	298.204.937	277.657.236	20.547.701	7,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	385.306.431	70.896.880	456.203.311	422.301.220	33.902.091	8,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 décembre 1958	
419 85	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	420 ..	419 90
435 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	435 45	.... ..
196 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3365 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10072 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10073 ..	10072 ..
1626 35	Autriche	100 sch	1615 384	1603 28	1627 50	1626 40	.... ..
814 65	Belgique	100 F b	810 ..	833 70	816 30	814 80	814 65
6091 50	Danemark	100 c d	6080 664	6035 03	6126 30	6090 50	6090 ..
1177 50	Gde Bretagne	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 50	1177 25
674 80	Italie	1 000 lire	672 097	667 03	677 15	674 65	674 55
5886 50	Norvège	100 c n	5880 ..	5833 90	5924 10	5886 ..	5885 ..
11135 50	Pays-Bas	100 fl	11052 63	12969 75	11135 55	11135 50	.... ..
8121 ..	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8129 ..	8128 ..
9631 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9631 ..	9629 ..
1471 80	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 50	1471 ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SCHNEIDER & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 2.610 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C. : Seine n° 54-B 8873.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1957 Schneider et Cᵉ sont informés que la société a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 797 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

Compagnie Immobilière Franco-Marocaine

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 73, RUE MARCEL-CHAPON, CASABLANCA (MAROC)
Registre du commerce : Casablanca n° 17801.

Obligations 4 1/2 0/0 janvier 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1959.

Troisième tirage effectué le 19 novembre 1958 pour amortissement de 2.229 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) La série sortie au troisième tirage ;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.499 à 45.631	1958
147.253 à 149.501	1959

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (2ᵉ tirage), coupon n° 3, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (3ᵉ tirage), coupon n° 4, 1er janvier 1960.

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.)

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 576 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6ᵉ)
R. C. : Seine n° 55-B 9442.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1948 DE 5.000 F
DE
l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 96 obligations amorties au sixième tirage au sort du 28 novembre 1958 formant, avec les 3 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1959. Ces titres seront remboursables à 5.000 F;**

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
339 à 628	58	844 à 912	56
659 à 773	57	1.013 à 1.545	59

UNION SUCRIERE DE L'AISNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DU LOUVRE, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 15244.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

Dix-septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 500 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8ᵉ)
R. C. : Seine n° 57-B 20172.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 363 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant

Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens

SIÈGE SOCIAL : 67, RUE DE PORTUGAL, TUNIS

Obligations 5 0/0 janvier 1955-janvier 1956 de 10.000 F nominal

DE LA

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports

(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, TUNIS

Registre du commerce : Tunis n° 149.

Echéance du 1er janvier 1959.

Quatrième tirage effectué le 14 novembre 1958 pour amortissement de 463 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
22.658 à 23.125	1959

Coupon n° 5 attaché (échéance 1er janvier 1960).

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.)

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal dans tous les siège, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Société Verrière de la Brie et du Bugey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.215.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 354.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 246 obligations 6 3/4 0/0 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

ETUDES ET ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 282, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 56-B 11996.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1959.

Huitième tirage effectué le 21 novembre 1958 pour remboursement de 157 obligations (la société a racheté 86 titres en vue de cet onzième amortissement).

Cette liste comprend également les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1.099 à 1.203	1958	1.894 à 2.004	1956
1.345 à 1.452	1958	2.005 à 2.234	1957
1.453 à 1.610	1955	2.512 à 2.831	1959
1.611 à 1.658	1958		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (4e tirage), coupon n° 8, 1er janvier 1956.
Remboursement 1956 (5e tirage), coupon n° 9, 1er janvier 1957.
Remboursement 1957 (6e tirage), coupon n° 10, 1er janvier 1958.
Remboursement 1958 (7e tirage), coupon n° 11, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (8e tirage), coupon n° 12, 1er janvier 1960.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 14157.

Obligations 6 1/2 0/0 1958 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 2 décembre 1958.

Liste numérique des 271 obligations sorties à ce tirage (31 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

1.159 à 1.429.

Les obligations amorties au tirage du 2 décembre 1958 seront remboursables à partir du 2 janvier 1959 à raison de 10.515 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 février 1958.*)

ECONOMIQUES DE NORMANDIE

« LE FAMILISTERE »

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1958 : page 10091, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1943, au lieu de : « 5.691 à 5.700 », lire : « 691 à 700 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Département du Finistère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minéraux

autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétition du 16 octobre 1958, M. Friedel (Edmond), ingénieur général des mines, de nationalité française, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, établissement public national à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite un permis exclusif de recherches de minerais d'étain, de tungstène, de bismuth, de molybdène, de plomb, de zinc et de substances connexes s'étendant sur partie du département du Finistère.

Les limites de ce permis seraient constituées par un polygone A B C D E F G H dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Sommet du clocher du Drennec.

B. — Sommet du clocher de Guisseny.

C. — Sommet du clocher de Plouescat.

D. — Point coté 15 (carte au 1/50.000) dans la commune de Plouescat, entre les villages de Clos ar Hélen et Trémenveur, en bordure de mer.

E. — Sommet du clocher de Locquénolé. Entre les points D et E, le périmètre suit la configuration du rivage de la mer.

F. — Sommet du clocher de Taule.

G. — Sommet du clocher de Plouvorn.

H. — Sommet du clocher de Kersaint-Plabennec.

Le périmètre sollicité couvre une étendue superficielle d'environ 500 kilomètres carrés.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois plans à l'échelle de 1/20.000 précisant les limites et les sommets du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 novembre au 21 décembre 1958. Pendant la durée de l'enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Quimper et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Finistère par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'admi-

nistration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures gazeux ou liquides (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de Quimper, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture de Quimper huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux: *Le Télégramme* et *L'Ouest-France* du Finistère.

Quimper, le 7 novembre 1958.

Pour le préfet:
Le secrétaire général.

AVIS

Demande de prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1958: page 10778, 5e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « 0 G 70' E — 47 G 50' N », lire: « 0 G 70' E — 47 G 60' N ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Albert Cacheux, docteur en droit, avoué, 15, rue Villien, à Avesnes-sur-Helpe.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil d'Avesnes en date du 14 octobre 1958, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Jeanne Arbonnier, veuve de M. Henri-Jules Lhussier, propriétaire, demeurant à Gommegnies, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Henri-Jules Lhussier, son mari, de son vivant herbager, demeurant à Gommegnies, décédé à Gommegnies le 16 juillet 1958, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Avesnes, le 3 décembre 1958.

Signé: LACHEUX.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tran-Thanh-Du, dit Antoine Long, né à Nhoh-Ai (Cantho) (Sud-Viet-Nam) le 12 mars 1905, demeurant à Montrouge (Seine), 28, rue du Poitou, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, tous nés à Saigon: Sophie, née le 1er août 1939; Antoinette, née le 24 janvier 1941; Catherine, née le 25 mai 1944, et Antoine, né le 14 mai 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Long et à prendre comme prénom celui d'Antoine.

M. Angelo-Antonio Carbonera, né le 13 septembre 1926 à Chanas (Isère), directeur d'hôtel, demeurant à Saint-Gingolph (Haute-Savoie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Carbonere.

M. Gabriel Carriat, né le 26 juillet 1902 à Morlagne-au-Perche (Orne), artiste peintre à Saint-Jean-de-Fedala (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Rolant, afin de s'appeler désormais Carriat-Rolant, nom sous lequel il est connu.

M. Salomon-Léon Szachniak, né le 29 novembre 1929 à Ciechanow (Pologne), demeurant à Paris, 13, rue Charlot (3e), époux de Sonia Levina, née le 19 mai 1929 à Colombes (Seine), agissant tant pour lui-même que pour sa fille mineure, Isabelle, née le 2 juillet 1958 à Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Szachniak celui de Chassin, ou subsidiairement celui de Chassain, pour s'appeler désormais Chassin ou Chassain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1958: page 991, 2e colonne, 3e insertion, au lieu de: « Cznapnick (Mauricette-Raymonde-Julia) », lire: « Czapnick (Mauricette-Marguerite-Julia) ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 20 octobre 1958 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à M. Friedrich Bersweiler, demeurant à Brumath, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 21 juin 1945.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Club des supporters de l'Union sportive de Basse-Indre.** But: encourager les jeunes à pratiquer le football à Basse-Indre. Siège social: hôtel de la Loire, rue Charles-Laisant, Basse-Indre.

14 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Loisir populaire.** But: développement des loisirs sous toutes leurs formes. Siège social: salle Brocholre, la Chabossière-en-Couëron (Loire-Atlantique).

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association de parents d'élèves de l'école publique de Liez.** But: étude et réalisation de toute organisation post ou périscolaire. Siège social: mairie de Liez (Vendée).

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Garlan.** But: par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de Garlan (Finistère).

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Les Ecureuils de l'Armagnac.** But: pratique des sports scolaires suivants: basket, rugby, football, athlétisme, natation, hand-ball. Siège social: cours complémentaire, Eauze (Gers).

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Fédération nationale des sourds et sourds-muets de France et Union française, Union des sourds et sourds-muets du Nord et du Pas-de-Calais.** But: défendre leurs intérêts communs sur le plan local. Siège social: foyer des sourds-muets de l'Artois, 6, rue de la République, Arras.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association amicale des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole de la Mayenne.** But: entretenir et développer les bonnes relations des anciennes élèves entre elles; poursuivre l'œuvre éducative et professionnelle de l'école. Siège social: école de la Blancherie, Laval.

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Tennis-Club muretain.** But: grouper tous les joueurs de tennis désirant pratiquer ce sport à Muret. Siège social: hôtel de ville de Muret (Haute-Garonne).

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale Saint-Jacques du Mont aux Malades.** But: éducation sociale, religieuse, artistique et sportive des jeunes. Siège social: 60, rue Louis-Pasteur, Mont-Saint-Aignan.

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Télé-Club étretatais.** But: promouvoir la formation culturelle de ses membres et mettre à la disposition de personnes de condition modeste le puissant moyen de vulgarisation et de culture qu'est la télévision. Siège social: mairie d'Etretat (Seine-Maritime).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale laïque des parents d'élèves et d'anciens élèves du groupe scolaire Roger-Salengro.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: 13, avenue du Docteur-Broquet, Gonesse (Seine-et-Oise).

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Jacques.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutenir l'école et les maîtres. Siège social: 8, rue Robert-Pierre, Amiens.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil de famille, Union des ressortissants de la Sanaga-Maritime (C. D. F.) (CODEFAM).** But: regrouper et éduquer les ressortissants de la Sanaga-Maritime pour le développement culturel, civique et économique de ce pays. Siège social: 57, rue de Rochechouart, Paris.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour la commémoration du vingtième anniversaire de la campagne de Norvège.** But: organisation des cérémonies d'amitié franco-norvégienne destinées à perpétuer le souvenir des luttes communes de 1940. Siège social: ministère des anciens combattants, 37, rue de Bellechasse, Paris.

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Ciné-Club de Fécamp.** But: diffuser la culture par le film en organisant des activités conformes aux lois, décrets et arrêtés portant statuts du cinéma non commercial. Siège social: hôtel de ville, Fécamp (Seine-Maritime).

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale-Boule de Vélizy.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 70, rue Albert-Perdreaux, Vélizy-Villacoublay.

27 novembre 1958 Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Maison des jeunes et de la culture de la vallée de Chevreuse.** But: création, gestion et contrôle de la maison des jeunes et de la culture de la vallée de Chevreuse. Siège social: mairie de Bures-sur-Yvette.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association d'aides familiales rurales de Torreilles.** But: aider matériellement et moralement, à domicile, les familles du milieu rural en leur procurant le concours d'aides familiales rurales et prendre en charge les aides familiales qui se consacrent au service des familles. Siège social: chez M. Porteils (Roger), Torreilles.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Lions-Club international, Club de Montauban.** But: resserrement des liens professionnels et culturels des membres dans un esprit d'amitié. Siège social: restaurant du Chapon-Fin, Montauban.

29 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité de pétanque de la Charente.** But: diffusion, direction et contrôle du jeu de pétanque et provençal dans le département; groupement de toutes les sociétés pratiquant ce jeu; entretien des relations utiles avec les pouvoirs publics. Siège social: café du Chalet, place Victor-Hugo, Angoulême.

29 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club d'explorations sous-marines de la Manche.** But: pratique des activités sous-marines. Siège social: 19, rue du Président-Wilson, le Havre (Seine-Maritime).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des habitants de la résidence de Kerlédé.** But: défense des intérêts communs et particuliers des habitants de la résidence. Siège social: 100, résidence de Kerlédé, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes du quartier du Bol-d'Air.** But: organisation de fêtes pour venir en aide aux déshérités du quartier. Siège social: mairie de Blosseville-Bonsecours.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Marché textile international (M. T. I.).** But: réalisation de présentations des diverses productions des industries textiles de l'Europe occidentale; actions de propagande tendant à promouvoir les ventes des diverses productions de ces industries. Siège social: 10-12, rue d'Anjou, Paris.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire Anatole-France de Nanterre.** But: grouper les parents d'élèves; promouvoir, aider et soutenir toutes activités susceptibles d'améliorer l'éducation des enfants. Siège social: 208, avenue de la République, Nanterre.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des parents d'élèves déficients mentaux L'Espoir, section de l'Indre.** But: agir pour résoudre de manière satisfaisante l'éducation, la formation professionnelle, les conditions de vie des enfants déficients mentaux; grouper leurs familles, défendre leurs intérêts. Siège social: domicile de la secrétaire, 25, rue de la Concorde, Châteauroux.

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association régionale des parents d'enfants déficients.** But: faire appliquer, à l'aide de méthodes pédagogiques et médicales appropriées, la rééducation psycho-motrice. Siège social: mairie d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Fédération nationale des sourds et sourds-muets de France et Union française, Union de Franche-Comté et du territoire de Belfort.** But: grouper les membres de la fédération nationale résidant dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et dans le territoire de Belfort; amélioration de leurs conditions de vie; défense de leurs intérêts sur le plan local; développer l'esprit de camaraderie; soutenir les revendications de la fédération et de l'union générale selon les directives reçues de la fédération. Siège social: 3, rue Suard, Besançon.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Mouvement d'entraide et de défense des transporteurs.** But: étude et mise en œuvre de tous moyens pour obtenir l'amélioration de la condition de transporteur. Siège social: 7, quai de la Monnaie, Bordeaux.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Chanteurs de la Vallée-Verte.** But: philanthropique. Siège social: rue François-Boissier, Vauvert.

MODIFICATIONS

13 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. La Société de chasse intercommunale de Labarthe-sur-Lèze, Villate et Pins-Justaret change son titre, qui devient **Société de chasse intercommunale de Labarthe-sur-Lèze, Villate, Pins-Justaret, Eaunes et Saubens.** Siège social: mairie de Labarthe-sur-Lèze (Haute-Garonne).

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'**Harmonie municipale de Laon** transfère son siège social de l'hôtel de ville de Laon au conservatoire municipal de musique, 5, rue Saint-Pierre-au-Marché, Laon.

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens élèves de troisième année du centre professionnel change son titre, qui devient **Amicale des anciens élèves de Friant,** et transfère son siège social du 8, rue Maurice-Rouvier, Paris, au 19, rue Friant, Paris.

22 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Les Adeptes de l'éducation physique** transfère son siège social du 14, rue des Deux-Anges, Rouen, au 8, rue de la Croix-de-Fer, Rouen.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Sporting-Club de Neuilly** transfère son siège social du 4, rue de Longchamp, Neuilly-sur-Seine, au café Sobrio, 11, rue des Graviers, Neuilly-sur-Seine.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'études pour les applications des oscillations mécaniques** transfère son siège social du 2, avenue de Saint-Mandé, Paris, au 4, avenue de Ségur, Paris.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. La **Société des amis des monuments rouennais** transfère son siège social du 48, rue de Saint-Lô, Rouen, au 198, rue Beauvoisine, Rouen.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La **Fédération thermale d'Auvergne** transfère son siège social de Clermont-Ferrand au 76, boulevard Haussmann, Paris.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle d'études d'urbanisme** transfère son siège social du 30, rue de Bourgogne, Paris, au 6, rue Saint-Julien-le-Pauvre, Paris.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Amicale des traminots locataires de la cité Negreneys change son titre, qui devient **Amicale des locataires de la cité Negreneys.** Siège social: 28, rue Belleville, appartement 114, Toulouse.

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'**Aéro-Club des ailes basques** transfère son siège social de Bayonne à l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, Biarritz (Basses-Pyrénées).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.